



Muséum National d'Histoire Naturelle
Master Biodiversité, Ecologie et Evolution

Master 2

Parcours : Sociétés et Biodiversité

Finalité : Diversité Biologique et Diversité Culturelle
2020 – 2021

**Accès aux connaissances traditionnelles
et gestion de la biodiversité :**

Analyse d'une procédure pour comprendre un rapport au monde

Mémoire de recherche de Justine Rives, encadré par Nadia Belaïdi

UMR 7206 « Eco-Anthropologie »
CNRS – MNHN – Université de Paris
Musée de l'Homme



RÉSUMÉ

Afin de rééquilibrer des relations historiquement inéquitables entre utilisateurs et fournisseurs de ressources naturelles, les instruments juridiques de conservation de la diversité biologique – dont la Convention sur la Diversité Biologique, le Protocole de Nagoya qui lui est associé et la loi française de 2016 sur « la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » – ont mené à la création du dispositif d'APA (Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation). Ce dispositif a été mis en place pour réguler l'accès aux ressources génétiques (RG) et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées (CTA). Créé dans une logique occidentale – bien que visant à s'appliquer auprès de populations aux ontologies divergentes –, ce travail de recherche porte sur sa capacité à prendre en compte la diversité des rapports à la nature. Aujourd'hui à l'essai en Guyane française, territoire d'Outre-mer riche d'une grande diversité bioculturelle, une question se pose : dans quelle mesure l'APA tel qu'il est conçu aujourd'hui en France et appliqué à la Guyane prend-il en charge le rapport au monde de ces populations ? En interrogeant d'une part les intentions sous-jacentes du dispositif d'APA (à l'appui d'un premier terrain documentaire de nature juridique) et d'autre part sa mise en pratique (décrite au travers d'un terrain d'application à partir d'entretiens ethnographiques), il est possible de discerner ce en quoi les ontologies occidentale et autochtone diffèrent fondamentalement. Si la gestion de la biodiversité ainsi imposée par l'APA semble difficilement compatible avec d'autres formes de rapports à la nature, les connaissances traditionnelles sont, elles, prises dans un fonctionnement qui ne leur correspond pas et peine à les préserver.

Mots-clefs : *diversité biologique, diversité culturelle, APA (Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation), Guyane française, connaissances traditionnelles, normes et pratiques environnementales, droit de la biodiversité*

ABSTRACT

In order to rebalance historically inequitable relations between users and providers of natural resources, the legal instruments for the conservation of biological diversity – including the Convention on Biological Diversity, the associated Nagoya Protocol and the 2016 French law on the "Reconquest of Biodiversity, Nature and Landscapes" – led to the creation of the ABS mechanism (Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilisation). This system was introduced to regulate access to genetic resources (GR) and associated traditional knowledge (ATK). Created in a Western perspective – although intended to apply to populations with diverging ontologies –, this research focuses on its capacity to take into account the diversity of relationships to nature. Currently implemented in French Guiana, an overseas territory rich in biocultural diversity, a question arises: to what extent does the ABS as it is conceived today in France and applied to Guiana take account of the relationship to the world of these populations? By examining the intentions underlying the ABS system (on the basis of a first documentary fieldwork of legal nature) on the one hand, and its implementation in practice (described through an application fieldwork based on ethnographic interviews) on the other, it is possible to discern the fundamental differences between Western and indigenous ontologies. If the management of biodiversity imposed by ABS seems difficult to reconcile with other forms of relationship with nature, traditional knowledge is caught up in a system that does not correspond to it and struggles to preserve it.

Keywords: *biological diversity, cultural diversity, ABS (Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilisation), French Guiana, traditional knowledge, environmental norms and practices, biodiversity law*

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, je souhaite remercier Nadia Belaïdi pour cette très belle opportunité qu'elle m'a offerte, pour les nombreuses réflexions qu'elle m'a incitée et aidée à mener, et pour son soutien tout au long de ce projet. Merci surtout pour toute la confiance témoignée.

Je tiens particulièrement à remercier chacune des personnes qui m'ont accordé de leur temps, qui ont apporté d'innombrables éléments à ce travail et enrichi mes réflexions au cours de nos échanges. J'espère avoir su montrer à quel point vos contributions ont été essentielles.

Je suis également reconnaissante à l'équipe du Muséum pour cette année de découvertes et d'apprentissages, et au laboratoire d'éco-anthropologie pour avoir financé ces quelques mois de recherche.

Un grand merci à Claude Llana pour tout l'intérêt témoigné et ses conseils avisés, et un merci tout particulier à Luce et Monique, qui ont été enthousiastes dès le début de cette aventure. Merci aussi à Audrey, Loreena, Louise, Marie, Maxime, Rémi et Shanda pour leur aide précieuse, à Lio pour les échanges passionnants, à Tessa pour son soutien sans faille. Enfin, merci à toutes les personnes qui m'ont entourée et encouragée ces quelques mois, et en particulier mes parents et ma sœur pour ces semaines et mois passés ensemble.

TABLE DES MATIERES

Résumé et abstract	3
Remerciements	5
Liste d'abréviations récurrentes	8
Introduction	9
Méthodologie	11
<i>En pratique</i>	13
Annonce du plan	15
I. <u>La conception en cascade de l'APA : Sommet de Rio, Convention sur la Diversité Biologique, Protocole de Nagoya et loi française de 2016</u>	16
A. De nouvelles préoccupations d'ordre international	17
1. <i>Contexte et ambitions de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)</i>	18
2. <i>Un bilan mitigé</i>	22
3. <i>CDB et réconciliation post-coloniale</i>	24
4. <i>« La construction sociale de la question de la biodiversité »</i>	27
B. Une transposition chargée de donner du contenu	29
1. <i>Protocole de Nagoya</i>	30
2. <i>Législation française</i>	31
3. <i>Fonctionnement de l'APA</i>	33
C. Hiérarchisation des savoirs	35
1. <i>Donnée, information, connaissance ou savoir ? Des distinctions pas si anodines</i>	37
2. <i>Une tradition écrite qui s'impose face à une tradition orale</i>	39
3. <i>La spécificité des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques (CTA)</i>	40
II. <u>Expérience de l'APA en Guyane</u>	42
A. Une première approche du terrain guyanais	43
1. <i>Un terrain complexe</i>	43
2. <i>La mutation du premier système</i>	46

B. L'APA en pratique : d'une transcription de principes dans la loi à leur traduction sur le terrain	49
1. <i>Quel recueil du consentement en Guyane ?</i>	49
2. <i>Les enjeux du système guyanais</i>	52
3. <i>Positionnement des « pratiquants »</i>	53
C. Quelle propriété sur les savoirs ?	54
1. <i>Usus, fructus, abusus ?</i>	55
2. <i>Des droits de propriété intellectuelle et culturelle ?</i>	57
Conclusion	60
Références bibliographiques	63
Figures et annexes	74

LISTE D'ABREVIATIONS RECURRENTES

ANC	Autorité Nationale Compétente
APA	Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CN	Correspondant National
CTA	Connaissances Traditionnelles Associées aux ressources génétiques
CTG	Collectivité Territoriale de Guyane
GCC	Grand Conseil Coutumier
MAT	Mutually Agreed Terms (<i>conditions convenues d'un commun accord</i>)
MTA	Material Transfer Agreement (<i>accord de transfert de matériel biologique</i>)
MTE	Ministère de la Transition Ecologique
PAG	Parc Amazonien de Guyane
PIC	Prior Informed Consent (<i>consentement préalable en connaissance de cause</i>)
RG	Ressources Génétiques

INTRODUCTION

Depuis le début des années 1990, la communauté internationale s'accorde à reconnaître la fragilité de la diversité biologique et des écosystèmes, à laquelle aucun territoire n'échappe. Etroitement liée à la diversité biologique, la diversité culturelle fait, elle, face au processus de mondialisation, un phénomène d'harmonisation de plus en plus important, qui précipite de nombreux pans du patrimoine mondial de l'humanité dans l'oubli. Dans un souci de préservation, de nombreux programmes de protection de la diversité biologique et culturelle ont été initiés, étayés par plusieurs instruments juridiques qui ont vu le jour au cours des trois dernières décennies. D'abord rédigés en commun à l'échelle internationale, ces textes ont ensuite été transposés à l'échelle nationale sans laquelle ils ne peuvent être appliqués de manière effective. Dans le cas de la France, le positionnement est double : elle se place à la fois comme utilisateur et comme fournisseur de biodiversité, et reconnaît aussi sur plusieurs de ses territoires¹ non pas la présence de peuples autochtones – puisque constitutionnellement, le peuple français est indivisible, et ses citoyens égaux en droits – mais de populations autochtones ou de « communautés d'habitants ». Ce terme s'applique à « toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité » (Article L. 412-4-4° du *Code de l'environnement*, 2007 ; Article 37 de la *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, 2016). Cette transposition de la notion d'« autochtonie » dans la loi française offre un point d'entrée permettant de s'intéresser à la gestion française de la biodiversité, qui passe par la gestion de sa diversité culturelle (Belaïdi, à paraître, p. 153).

Une des caractéristiques les plus saisissantes de la Guyane, territoire d'Outre-mer français, est d'être riche des deux. En effet, bien que la Guyane ne soit pas une île et donc que le taux d'endémisme de sa biodiversité ne soit pas très élevé, la forêt – intégrée au massif amazonien – recouvre 96 % du territoire. Sa très grande variété d'espèces, à l'image de la biodiversité amazonienne (CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable et Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, 2011, pp. 35-36) en fait un cadre idéal pour la recherche sur la biodiversité. En parallèle, plusieurs communautés aux modes de vie basés sur la nature vivent sur le territoire guyanais, en très grande partie au cœur des zones forestières, sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane (PAG)², parc national créé en 2006. De par le lien particulier – voire l'interdépendance – que

¹ Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, et Mayotte (Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 2012, p. 2).

² Voir la carte illustrant la répartition des communautés locales sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane (PAG), Figure 1

ces populations entretiennent avec la nature, leurs savoirs traditionnels liés aux utilisations de la nature et de ses composantes font l'objet de nombreuses recherches dans les domaines de la biologie moléculaire et de l'entomologie autant que de l'anthropologie, de l'ethnobotanique et de l'ethnoécologie. Les savoirs de ces communautés font également l'objet de dispositions légales singulières : un dispositif d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) a été mis en place pour réguler l'accès et protéger les sources autant de ressources génétiques (RG) que de connaissances traditionnelles associées à celles-ci (CTA). Le dispositif d'APA qui est issu du Titre V de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016³, est la mise en œuvre nationale du Protocole de Nagoya, lequel vise à appliquer les articles 15 et 8(j) (traitant respectivement l'accès aux ressources génétiques et les connaissances traditionnelles) de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) signée à Rio en 1992⁴ (Nations Unies, 1992a). Si le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) est chargé de délivrer (ou non) les autorisations finales d'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, le PAG est aujourd'hui (et à titre transitoire) l'autorité chargée d'organiser l'accès aux connaissances traditionnelles et de délivrer au MTE un document attestant que les conditions d'accès et de partage des avantages ont bien été respectées (CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable et Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, 2011, p. 20). Ce rôle implique donc pour le PAG un grand degré d'interaction avec les populations concernées, au cœur du territoire placé sous son autorité. Cependant, l'accès aux connaissances traditionnelles en Guyane française est aujourd'hui confronté à un certain nombre de difficultés. En plus de la diversité des communautés concernées par le dispositif d'APA, la consultation de ces communautés n'a pas de règles préétablies ; l'expérience de ce dispositif reste inédite puisqu'il n'a encore jamais abouti. Obtenir un consentement sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques n'a rien d'aisé, puisque l'Etat français est souverain sur les ressources génétiques (Article L. 412-3 ; Article L. 412-4-3° du *Code de l'environnement*, 2007) alors que les savoirs sont détenus par des communautés dans leur ensemble. L'objet du dispositif d'APA est d'établir des relations plus équitables entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, des relations qui ont historiquement été marquées par des comportements coloniaux. Bien que ces relations de pouvoir ne soient plus aussi dichotomiques, le système juridique occidental reste dominant et continue à s'imposer face à des systèmes de pensée ontologiquement différents (avec des valeurs et cosmogonies singulièrement différentes, comme l'absence de régime de propriété

³ Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033016237

⁴ Convention sur la Diversité Biologique (1992), <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

ou la prévalence de la tradition orale), tels que ceux des populations autochtones de Guyane. Cependant, sans tenir compte de cette altérité dans les rapports au monde⁵, il est difficile de concevoir une équité dans les relations entre fournisseurs et utilisateurs. Ainsi se dessine un questionnement au travers de l'exemple de la Guyane : dans quelle mesure l'APA tel qu'il est conçu aujourd'hui en France prend-il en charge le rapport au monde des populations autochtones ?

METHODOLOGIE

Cette question de l'APA – en particulier sous son aspect juridique – permet de réfléchir aux limites que l'on souhaite s'imposer en tant que groupe social, à ce que l'on se permet de faire (ou non) avec les diversités culturelle et biologique. Ces règles de vie commune sont discutables et ouvertes au débat, puisque les normes sont des notions subjectives d'ordre moral. Si l'on rappelle que « le droit est porteur de valeurs sociales » (Belaïdi, à paraître, p. 154), cette imposition de normes et limites revêt donc un aspect juridique. Bien qu'il soit envisageable d'avoir un pluralisme de normes et donc un système basé sur l'inter-normativité, le pluralisme juridique n'existe que dans la mesure où le système dominant accepte que l'autre existe, parce que cet autre ne porte pas atteinte au système dominant (Vanderlinden, 2013, p. 48), et « [c]'est donc le groupe majoritaire qui impose la manière selon laquelle l'altérité doit être discutée » (Belaïdi, à paraître, p. 157). Ainsi se pose le problème du fonctionnement de la normativité occidentale, laquelle s'impose par rapport aux autres modes de pensée et de gestion de la vie en commun.

C'est donc avec l'ambition de dégager et d'identifier ces valeurs sociales relatives à la diversité bioculturelle⁶ qu'il a paru pertinent de s'intéresser au cadre juridique posé par les

⁵ Le rapport au monde peut être défini comme les rapports aux choses qui le composent, sans délimitation de ses objets (Mariani, 2018, p. 433). Eric Delassus ajoute que « notre rapport au monde est différent d'un rapport à un univers d'objets, il est aussi relation à autrui, relation entre des sujets, c'est-à-dire à d'autres mondes. Le monde ne se réduit pas au monde extérieur, il n'est pas non plus pure intériorité, il est l'expression d'une conscience qui par son intentionnalité est elle-même rapport producteur de sens » (Delassus, 2011, p. 6).

⁶ L'association péruvienne ANDES (Asociación para la Naturaleza y el Desarrollo Sostenible, association pour la nature et le développement durable) propose une définition du patrimoine bioculturel par les éléments qui le composent : "traditional knowledge, biodiversity, landscapes, cultural and spiritual values and customary laws" (« les connaissances traditionnelles, la biodiversité, les paysages, les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières ») (Asociación ANDES et Parque de la Papa, 2015, p. 5). Cette proposition de définition est déclinée en prenant appui sur l'"Andean Biocultural Heritage System" (le système andin du patrimoine bioculturel), qui comprend "the cosmology, religion, philosophy, social structure, occupations and individuals, techniques, taxonomic classification of animals and plants, and appropriate times for various activities" (« la cosmologie, la religion, la philosophie, la structure sociale, les professions et les individus, les techniques, la classification taxonomique des animaux et des plantes, et les moments appropriés pour les diverses activités ») et les liens et relations entre ces éléments (*Ibid*, p. 10). L'association ANDES ajoute que le concept de patrimoine bioculturel se compose d'éléments interconnectés et interdépendants, notamment les savoirs, la biodiversité, les paysages, les valeurs culturelles et spirituelles et le droit coutumier des communautés traditionnelles (*Ibid*, p. 17). Tous ces éléments sont issus de trois dimensions, le sacré, le sauvage et le domestiqué, liées entre elles par des relations réciproques (*Ibid*, p. 26).

instruments juridiques (occidentaux) encadrant le concept d'APA : la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le Protocole de Nagoya, et la loi de 2016, puisque celle-ci détermine la manière dont ces concepts visent à être appliqués sur le territoire français. S'est alors imposé un terrain documentaire, basé sur ces textes juridiques et leurs environnements et contextualisations. Une fois les intentions identifiées par l'étude des normes et valeurs sociales promues par le juridique, il s'est avéré nécessaire de se pencher sur un terrain d'application de ces normes juridiques pour mettre en perspective théorie et pratique, le(s) discours et les faits.

Alors que la Guyane a fait l'expérience d'un système d'APA avant la loi de 2016, elle est un territoire d'Outre-mer français sur lequel le droit français est d'applicabilité directe (ce qui n'est ni le cas de la Nouvelle-Calédonie, ni de la Polynésie) : la loi de 2016 s'y applique donc sans égard pour ce qui a pu être fait auparavant. Le système d'APA relatif aux connaissances traditionnelles associées, aujourd'hui à l'essai sur ce territoire, en fait un terrain d'étude des plus pertinents. En raison de la pandémie de COVID-19, qui a suspendu tout traitement des dossiers relatifs au dispositif d'APA, il n'a malheureusement pas été possible de s'y rendre. Il était cependant nécessaire d'obtenir des données et des récits de pratiques pour comprendre comment le système d'APA a été conçu, élaboré et appliqué en Guyane, support par lequel nous avons essayé de comprendre comment cette procédure d'APA a été construite, et surtout ses implications en termes de prise en charge de ces problématiques. Nous avons donc eu recours à des entretiens ethnographiques, une méthode d'enquête qualitative qui permet d'« obtenir des données et des récits de pratiques » (Beaud, 1996, p. 241). En multipliant les entretiens et les points de vue, il est alors possible de parvenir à distinguer les données subjectives des données objectives, toutes les deux essentielles pour saisir toutes les dimensions et la complexité de la réalité du terrain. L'objet de ces entretiens n'a pas été de faire parler les informateurs d'eux-mêmes, mais de reconstituer le cadre autrement invisible de l'expérience guyanaise du dispositif d'APA. Nous avons donc procédé à un ciblage de « grands témoins », choisis au vu de leur(s) expérience(s) sur le terrain guyanais, de leurs compétences, et directement pour leurs rôles dans l'édition, la mise en œuvre, l'essai ou l'observation du mécanisme d'APA⁷. La démarche a été de retracer, par leurs propos, la construction de cette procédure d'APA. Nombre d'entre eux étaient en Guyane avant toute réflexion sur le sujet, beaucoup ont aussi vu, voire participé au processus d'élaboration du système d'APA en Guyane, et à ce titre peuvent témoigner de l'expérience de l'APA propre à la Guyane. Les entretiens, ayant été de nature ethnographique, ont été réalisés en vue d'obtenir des données, ce qui a permis d'intégrer les propos de ce panel de grands témoins dans un processus d'information. Le point de départ de la construction du

⁷ Voir le tableau d'entretiens, Annexe 1

raisonnement n'a pas été la contribution individuelle de chaque interlocuteur, mais le recouplement des propos et donc des données obtenues. Le parti a donc été pris de fonder le raisonnement plutôt sur les recouplements des propos tenus que sur des citations verbatim.

C'est donc par la mise en perspective et la confrontation de deux terrains distincts bien qu'articulés que nous avons tenté de répondre à la problématique : d'une part, le terrain documentaire, permettant de mettre en avant les intentions de la loi de 2016, de la législation internationale qui a mené à cette loi et du système d'APA qui en découle, et d'autre part, le terrain d'application de ce dispositif, et donc le terrain guyanais à proprement parler, qui se prête particulièrement bien à cet objet de recherche de par ses spécificités (biologiques, culturelles et administratives). Alors que le premier terrain qui permet l'analyse du système d'APA donne à voir que la procédure s'inscrit dans une certaine vision du monde (puisque mettre en place une procédure revient à reconnaître, admettre et même imposer un rapport au monde), le second terrain, « pratique », laisse voir la manière dont cette vision du monde qui s'impose est à même d'en prendre en charge une autre.

EN PRATIQUE :

Les points d'entrée sur le terrain juridique, de nature documentaire, ont été évoqués plus tôt : les textes juridiques fondateurs en matière d'APA ont été étudiés en premier. Ceux-ci sont la Convention sur la Diversité Biologique (1992), le Protocole de Nagoya (2010) et la loi française sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016). Une étude bibliographique de la littérature grise autour de ces textes a permis d'amorcer et d'alimenter les analyses de ces textes. L'appui conséquent sur les travaux de Marie-Angèle Hermitte⁸ s'explique par l'importance de ses travaux et leur caractère précurseur dans le domaine juridique : elle a été une des premières à se pencher sur les définitions et contours juridiques de la diversité biologique et de ses éléments promus par la CDB, en plus d'avoir développé le champ de recherche prenant la nature (ou plus justement, la diversité biologique) comme sujet de droit. Ont également paru pertinent les travaux portant sur la notion de biopiraterie, ainsi que ceux sur les questions de propriété intellectuelle et de gestion des communs.

La seconde partie de la méthodologie de cette enquête s'est appuyée sur une série d'entretiens ethnographiques semi-directifs. Les entretiens semi-directifs font partie d'une méthodologie classique des sciences humaines et sociales (Kaufmann, 2004, p.8 ; Sibelet *et al.*, 2013, p. 4). Après une première sollicitation par e-mail, les entretiens ont eu lieu en

⁸ Docteure en droit, directrice de recherche honoraire au CNRS, directrice d'études honoraire à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS)

personne, par téléphone ou encore parfois par visioconférence. Ces 12 entretiens ont eu pour but de laisser l'enquêteur se positionner dans une attitude de découverte du milieu (social, juridique, culturel...) étudié (Sibelet *et al.*, 2013, p. 1).

Une des difficultés des entretiens à mener dans ce cadre résidait en le fait que les chercheurs et professionnels interrogés étaient eux-mêmes spécialistes de l'entretien semi-directif. Alors que l'entretien semi-directif vise à générer un dialogue structuré abordant toutes les thématiques pertinentes et non pas une discussion libre (bien que les réponses le soient), il a fallu faire un effort particulier pour casser tout code et toute hiérarchie pour entrer dans l'échange et s'assurer que l'interaction ressemble à une conversation ou discussion ordinaire (Kaufmann, 2004, p. 47).

La grille d'entretien⁹ n'avait pour fonction que de guider l'entretien (notamment au début, pour amorcer la conversation), de regrouper l'ensemble des questionnements relatifs au sujet de l'enquête, et d'aider à aborder les points dans un ordre relativement logique (Kaufmann, 2004, p. 44). L'ordre des thèmes et des questions à aborder restait indicatif et le plus important était de maintenir autant que possible une conversation, ce qui impliquait de suivre l'informateur sur ses propres terrains et non pas d'imposer les siens. La grille d'entretien a, à chaque utilisation, été ouverte à des évolutions ou changements (Kaufmann, 2004, p. 46). La grille présentée en annexe n'est donc qu'un document type, qui permet de donner un aperçu de cette phase de l'enquête. Aborder les mêmes thématiques d'un entretien à l'autre a également permis de comparer les réponses des intervenants et de pouvoir compléter ou nuancer les propos recueillis.

Un autre élément de la démarche de l'entretien ethnographique qui a beaucoup plu aux informateurs était la demande de signature de l'attestation de consentement¹⁰. Ce formulaire, assurant le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) imposé par la législation européenne et d'apparence procédurier, était clef dans le cadre de cette étude, puisque ce travail porte justement sur les procédures d'accès aux connaissances. La demande expresse de signer ce document n'a pas manqué de faire sourire plusieurs informateurs, et a suscité plusieurs questions sur les motivations à l'initiative de cette démarche.

⁹ A retrouver en annexe 2

¹⁰ Voir annexe 3

ANNONCE DU PLAN

Si la place laissée aux connaissances traditionnelles dans la recherche sur la biodiversité s'en est souvent tenue à leur rôle en tant que facilitateurs ou accélérateurs de recherche (Lavigne, 2017, pp. 21-22), ce mémoire de recherche s'inscrit dans la lignée des travaux qui ont pour objet de se saisir des savoirs non pas comme objets mais comme sujets d'étude, comme points d'entrée pour comprendre une relation à la nature, et plus encore, un rapport au monde.

C'est ainsi qu'en interrogeant d'une part les intentions derrière le dispositif d'APA (ayant pour fondement une volonté affichée de rétablir une équité dans les relations entre Nord et Sud dans une ambition de réconciliation post-coloniale), et d'autre part la pratique, en prenant appui sur l'expérience guyanaise de ce système d'accès aux connaissances et de partage des avantages, qu'il a été possible de discerner ce en quoi les ontologies occidentale et autochtone diffèrent fondamentalement.

A l'appui du terrain juridique, la première partie de ce mémoire s'attache à mettre en évidence les intentions derrière le dispositif d'APA, prises comme point de départ de l'étude de la place des connaissances traditionnelles dans la protection de la diversité bioculturelle. Plus encore, ce travail de nature documentaire permet de cerner les normes et valeurs sociales promues par les divers niveaux de législation et les contextes culturels auxquels ils sont associés. Des catégories distinctes, occidentale et autochtone, commencent à se dessiner au cours de l'étude des éléments caractéristiques de ces contextes culturels.

La deuxième partie ouvre un second point d'entrée pour s'ancrer dans une réalité plus tangible en regardant la manière dont l'APA est appliqué et prend son sens. L'expérience que fait la Guyane française de ce dispositif – un phénomène que chaque grand témoin a pu décrire et détailler – permet de montrer toute la complexité des enjeux liés à cet outil juridique créé dans un contexte occidental ayant vocation à prendre en charge des modes de pensée bien discordants. Le recueil du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) est la modalité du dispositif d'APA la plus complexe, puisqu'elle exacerbe la tension entre des logiques d'une part individuelle et d'autre part collective, d'une part de possession et d'autre part de propriété. Reste à déterminer la mesure dans laquelle le système qui s'impose (occidental) parvient à prendre en compte celui auquel il se retrouve confronté (autochtone) par l'APA.

I. La conception en cascade de l'APA : Sommet de Rio, Convention sur la Diversité Biologique, Protocole de Nagoya et loi française de 2016

Les indicateurs scientifiques semblent s'accorder sur le déclin de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), 2019). Ces éléments de la nature et les services écosystémiques qui en découlent sont pourtant indispensables à tout mode de vie, de consommation et de production (Nations Unies, 2021) : la protection de la biodiversité est donc nécessaire. La communauté internationale s'organisant de plus en plus autour de réglementations internationales, un cadre juridique sur les utilisations de la nature et de ses composantes s'est imposé. Si la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a permis l'introduction de ces préoccupations dans les négociations et accords internationaux, ce n'est que par transposition dans des cadres juridiques subséquents des principes évoqués par cette convention-cadre que des procédures ont pu être développées pour réguler les utilisations de la nature et de ses éléments. Le dispositif d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) est une de ces procédures : il a été mis en place spécifiquement pour réguler l'accès et protéger les sources autant de ressources génétiques (RG) que de connaissances traditionnelles associées à celles-ci (CTA).

Les éléments composant la procédure d'APA (explicités par le Protocole de Nagoya, ils comprennent notamment le PIC¹¹ et le MAT¹²) caractérisent les manières par lesquelles l'APA lui-même et les institutions qui le gèrent tentent de prendre en charge toute(s) forme(s) de relation à la nature, y compris le rapport au monde des populations autochtones – d'intérêt particulier puisque celles-ci ont la spécificité de détenir des CTA. Le dispositif d'APA insiste sur plusieurs points, dont le PIC. Le PIC est une disposition incontournable dans le cadre de toute demande d'utilisation des CTA : cette procédure de recueil de consentement s'adresse à la/les personne(s) détentrice(s) de CTA, ce qui interroge sur la manière dont est conçue la détention de ces CTA.

Le terrain documentaire proposé, composé de l'étude des textes juridiques traitant de l'APA et du travail d'investigation autour de leurs contextes et environnements permet de mettre en avant les normes et valeurs sociales promues par les textes eux-mêmes pour ensuite chercher à évaluer le caractère inclusif de ces normes et valeurs sociales.

¹¹ Prior Informed Consent (consentement préalable en connaissance de cause)

¹² Mutually Agreed Terms (conditions convenues d'un commun accord)

A. DE NOUVELLES PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE INTERNATIONAL

Le début des préoccupations touchant à la biodiversité à l'échelle internationale est officiellement marqué par le rapport Brundtland « Our Common Future » de 1987 et le Sommet de la Terre à Rio en 1992, à l'occasion duquel la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est signée le 5 juin 1992, après quatre ans de négociations modérées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

En devenant une source d'enrichissements économiques, la nature a évolué en commodité privatisable en vue d'en tirer un profit, altérant de ce fait la relation entre elle et les sociétés humaines. Les avancées scientifiques sur la connaissance du vivant étaient le moteur de ce changement de paradigme (Aubertin, 2019). En effet, les biotechnologies ont permis d'utiliser de manière nouvelle le patrimoine génétique des ressources naturelles. Or, les questionnements éthiques autour de l'appropriation, de la privatisation, et de la brevetabilité du vivant sont nombreux : « [s]i on sait ce qui est illégal, l'illégitimité est une notion subjective d'ordre moral. Ainsi, la question de la brevetabilité du vivant est toujours débattue » (Aubertin, 2019, p. 379). De plus, en parallèle de ce processus de privatisation du vivant (Thomas, 2017, p. 103), la communauté scientifique s'accorde sur le fait que la diversité biologique est d'une rareté croissante puisqu'elle fait face à une érosion voire même à des menaces d'extinction. Il existe toutefois un « réflexe tenant en une revendication d'appropriation privative au sens où il est couramment affirmé que les « droits privés constituent une réponse à la rareté » » (Rochfeld, 2009, p. 71).

L'appropriation de la biodiversité pose ainsi question en termes de justice et d'équité. En effet, la majorité de la biodiversité est concentrée dans les zones équatoriales et tropicales, et ainsi de fait dans les pays du Sud (Aubertin, Pinton et Boisvert, 2009, pp. 13-14). Plusieurs pays ont même décidé de créer un groupe des pays dits « mégadivers »¹³ (ou, plus précisément encore, les pays mégadivers de même esprit, Like-Minded Megadiverse Countries en anglais), qui rassemble les pays les plus riches de la planète en termes de diversité biologique (et connaissances traditionnelles associées) et leur permet de renforcer la crédibilité de leurs intérêts et priorités sur la scène internationale (*Cancun Declaration on Mainstreaming the Conservation and Sustainable Use of Biodiversity for Well-Being*, 2016). Ces pays, historiquement exploités par le Nord, détiennent (pour une fois) un moyen de négocier des relations plus justes et équitables entre Nord et Sud en proposant de laisser les uns accéder aux ressources naturelles (matières premières) en échange de transferts de technologie et/ou d'un partage des avantages (entre autres sous forme de redistributions

¹³ Liste officielle : Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, République Démocratique du Congo, Venezuela (*Welcome to the Group of Like Minded Megadiverse Countries*, 2014).

financières). L'appropriation de la biodiversité est alors devenue un enjeu majeur : il a été question de signer des contrats exclusifs de bioprospection par exemple, et la biopiraterie est revenue sur les devants de la scène (non plus comme fait colonial mais comme fait néocolonial). C'est dans l'idée d'assurer l'équité des relations entre détenteurs de ressources et détenteurs de biotechnologies que la communauté internationale se penche – via la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, le Protocole de Nagoya de 2010, et leur transposition dans les législations nationales – sur les conditions d'accès aux ressources naturelles, à la protection de celles-ci, et à l'équité des rapports entre détenteurs et exploitants, en passant par une forme de partage des avantages.

La signature de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) marque donc le début d'une nouvelle ère où la diversité biologique est comprise comme étant une ressource naturelle à la fois indispensable et finie, dont les utilisations (souvent abusives) sont susceptibles de mettre en péril sa pérennité. Cependant, la forme finale qu'a pris cette convention-cadre est loin de refléter les espoirs qu'avaient ses concepteurs et auteurs en ce document (Hermitte, 1992, p. 884). Première de son genre, la CDB a permis de mettre en avant la manière dont le droit international a choisi d'inscrire son rapport à la nature, base sur laquelle toutes les considérations d'ordre juridique relatives à la diversité biologique ont ensuite été construites.

En se penchant dans un premier temps sur le contexte scientifique et politique dont a émergé la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), l'analyse du texte lui-même permet de faire apparaître à quel point les ambitions initiales ont été retenues ou modifiées. La CDB a laissé sa marque sur les négociations internationales environnementales bien au-delà de 1992 (date de signature de la convention-cadre) : tous deux issus de la CDB, c'est à la fois la notion de diversité biologique et le dispositif d'APA qui ont été impactés.

1. Contexte et ambitions de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

L'introduction de la notion de *diversité biologique* se fait avec une première définition de celle-ci : la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (Article 2 de la CDB, Nations Unies, 1992, p. 3), le terme *écosystème* étant lui-même défini comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forme une unité fonctionnelle » (*Ibid*, p. 4). La notion de diversité biologique se veut qualitative et quantitative, mais surtout complexe, dynamique et

relationnelle (Hermitte, 1992, p. 884). Plus distinctement, elle se décline en trois aspects : diversité interspécifique (nombre d'espèces vivant dans un milieu), diversité intraspécifique (diversité génétique et donc nombre d'individus de la même espèce), et diversité des écosystèmes (des milieux). Alors que l'on introduit sur la scène publique internationale les pluies acides, l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone, on présente également la perte de diversité biologique comme objet de préoccupations mondiales et donc de négociations internationales (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 7). Pour que les inquiétudes paraissent fondées et légitimes, on traduit la perte de diversité biologique dans le langage courant en passant par le taux d'extinction des espèces vivantes. Cette mesure est loin d'être représentative de la notion de diversité biologique, le taux annoncé (en 1992, il est déjà considéré comme étant 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux biologique « normal ») est lui-même controversé, mais les scientifiques s'accordent sur la tendance : elle est très à la baisse, et non compensée (Hermitte, 1992, p. 844). Plus encore, les constats scientifiques convergent sur les causes de cette perte de diversité biologique : les pressions anthropiques (augmentation démographique humaine, activités destructrices dont la destruction et la fragmentation des habitats naturels, la surexploitation des écosystèmes, les pollutions – sans restauration à l'identique envisageable) sont pointées du doigt comme principales causes de cette extinction massive et précipitée.

A l'époque, le consensus scientifique ne s'étend cependant pas à la fonction propre (actuelle ou future) de la diversité biologique : certains pensent que son rôle est fondamental pour la régulation du sol, sa fertilité, le climat et ses liens aux grands équilibres globaux de la biosphère ; d'autres pour sa capacité à fournir des ressources génétiques afin de subvenir à des besoins agricoles et alimentaires, pharmaceutiques et chimiques, d'autres encore défendent sa valeur intrinsèque, ... ; et leurs voix se font plus ou moins entendre (avec une représentation plus ou moins importante à Rio, un point de vue issu ou non de la communauté scientifique, ...). Or, « [i]l faut bien prendre conscience du rôle que peut jouer le critère de la diversité biologique dans la gestion de l'environnement » (Hermitte, 1992, p. 845). En effet, en fonction de la valeur et de la fonction que l'on associe à la diversité biologique, les politiques de protection, conservation et/ou préservation ne seront pas les mêmes, puisque les objectifs poursuivis ne sont pas les mêmes : s'agit-il de préserver à l'identique, ou plutôt de permettre une évolution « normale » ? Cette conservation se ferait-elle par ou sans l'humain ? « L'observation de la diversité biologique pourrait donc [...] constituer le critère absolu du contrôle des activités humaines : d'où son intérêt, mais aussi les précautions politiques dont il convient d'entourer son utilisation » (Hermitte, 1992, p. 845). Si le lien est si évident entre « santé » de la diversité biologique et prévalence de l'activité humaine, alors contrôler l'un revient à contrôler l'autre. Le sujet revêt un aspect politique dès lors qu'il s'agit de réguler les activités (et donc les modes de vie, de production et de consommation).

Sont à l'initiative d'une convention sur la diversité biologique les associations de protection de la nature, influencées par les paradigmes des sciences naturelles et donc à tendance conservacionniste (Hermitte, 1992, p. 845). Ce conservacionnisme ne prenait pas en compte les autres préoccupations d'actualité, dont les impératifs de « développement », la fin de la guerre froide, les appétits industriels, ou encore la course à l'innovation. « Or, les biotechnologies ont renouvelé l'intérêt économique porté à la diversité biologique : si on la voit toujours comme une charge lorsqu'il s'agit de l'entretenir, on la voit aussi comme une ressource nouvelle » (Hermitte, 1992, p. 845), car elle est alors susceptible d'être valorisée par l'ingénierie génétique. C'est ainsi qu'est né le mythe de « l'or vert » (Aubertin, Pinton et Boisvert, 2009, p. 15) : « Les pays en développement « riches en gènes » ont conclu à juste titre qu'ils étaient à la tête de nouvelles ressources naturelles dont il fallait valoriser le transfert, même s'ils ont eu tendance à surévaluer la valeur économique de cette ressource » (Hermitte, 1992, p. 845). C'était, pour eux, l'occasion d'équilibrer les relations entre Nord et Sud historiquement fondées sur l'exploitation. Mais jusque-là, le régime juridique des ressources génétiques était peu développé. Sans régime juridique, pas de régulation, et donc pas de mécanisme de protection des détenteurs des matières premières.

La particularité du prélèvement des ressources biologiques en vue d'utiliser leur patrimoine génétique est (sauf exception) de pouvoir produire de la richesse pour l'utilisateur sans dépouiller ni appauvrir le fournisseur (Hermitte, 1992, p. 845). Pendant longtemps, la tendance avait été à tolérer les campagnes de bioprospection, qui avaient suivi un « code de conduite » informel basé sur la formulation par les prospecteurs d'une demande d'autorisation aux Etats fournisseurs, le travail conjoint avec des scientifiques locaux et parfois des villageois, et la transmission à l'identique d'un double du matériel collecté au pays fournisseur. Cette pratique, qui avait presque pris la forme d'une « coutume au sens juridique du terme »¹⁴ (Hermitte, 1992, p. 845), était globalement respectée, et permettait de « [faire] des ressources génétiques une sorte de patrimoine commun de l'humanité » (Hermitte, 1992, p. 845), sans consécration juridique de ce principe. C'est alors que scientifiques et juristes se sont penchés sur la consécration du principe de libre accès. Or, dans un contexte de plein essor du droit des brevets, ces prélèvements biologiques pouvaient constituer une ressource plus que symbolique mais économique en admettant la brevetabilité du vivant et de ses composantes. Ces prélèvements biologiques pouvaient alors être soumis à des demandes d'autorisation préalables, expresses et obligatoires pouvant être refusées, puisque les ressources biologiques elles-mêmes pouvaient faire l'objet de brevets (Hermitte, 1992, p. 846). Donner libre accès à des ressources brevetables devenait alors impensable, et les négociations

¹⁴ « Cela consiste en l'usage prolongé, constant et durable d'une pratique, de la répétition continue d'une série d'actes ou de faits qui révèlent une façon d'agir commune à tout un milieu considéré » (Daloz, 2021).

portant à l'origine sur la préservation de zones de diversité biologique ont été étendues aux conditions d'exploitation des ressources génétiques, loin des préoccupations conservacionnistes initiales qui défendaient plutôt la protection du patrimoine commun de l'humanité et donc la liberté de prospection.

Les fondements de Rio étaient clairs : « conserver grâce à l'utilité économique des ressources et dans le souci d'équité Nord/Sud qui caractérise le sommet de Rio » (Hermitte *et al.*, 2006, p. 353). Au programme de la CDB figurent ainsi trois objectifs majeurs, explicités dès son 1^{er} Article : assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage équitable des avantages résultant de l'exploitation de ressources génétiques. Le premier objectif énoncé paraît, dans une certaine mesure, en contradiction avec les deux suivants : la mission affichée de la CDB devient la conservation d'une ressource que l'on cherche à exploiter – deux tendances diamétralement opposées. Mais justement, la mise en place d'un cadre légal en vue d'une réglementation de l'utilisation de ressources naturelles ne sort pas de l'ordinaire : en effet, pour assurer la pérennité desdites ressources, la mise en place d'une forme de régulation s'impose généralement (à partir du moment où l'utilisation vient mettre en péril la capacité de renouvellement de la ressource, car les ressources sont finies).

Un changement de paradigme sur les éléments constitutifs de la nature s'opère alors, via l'« idée que les éléments constitutifs de la nature puissent être des sujets de droit et non des objets de droit » (Hermitte, 2011, p. 173). Le passage d'objet à sujet change les arguments juridiques mis en avant pour leur défense, et altère les standards éthiques et moraux relatifs aux questions environnementales. Ce changement était le bienvenu : en effet, « [l]e dommage causé aux éléments non appropriés – air, eaux, faune et flore – n'entraîne pas dans la définition des préjudices réparables, dont le droit exige qu'ils soient personnels et directs. Ici, point de personnes, donc point de préjudices : bêtes et plantes mouraient en dehors du principe de responsabilité » (Hermitte, 2011, p. 174). C'est ainsi que, « [c]onfrontées à l'échec de leurs actions en justice, les associations constataient les obstacles techniques liés à la recevabilité de leur action, et une balance des intérêts jouant le plus souvent en faveur des activités économiques, des implantations humaines » (Hermitte, 2011, p. 173). D'une part, il y a donc une motivation d'ordre pratique : le type de loi qui s'applique à des objets ne permet pas de les défendre au même titre que les sujets, parce qu'ayant moins d'emprise sur eux, la défense est moins efficace. D'autre part, il y a également un argument de l'ordre de la rhétorique : il est plus parlant d'avoir affaire à des sujets du droit si l'on souhaite délibérer sur leur devenir, puisque leur bien-être (ou ce qu'il y a de mieux pour eux) en tant qu'êtres sensibles est alors mis sur le tapis et se retrouve au cœur des délibérations. Il n'est pas pour autant aisé d'attribuer une personnalité juridique (et donc la capacité à être sujet de droit) à ces éléments

constitutifs de la nature, puisque l'ontologie occidentale n'a pas tendance à personnifier la nature ou les éléments qui la composent.

Cette intégration de la diversité biologique dans la catégorie des sujets de droit permettrait, sur le plan symbolique, « de marquer la réintégration de l'humanité dans le monde vivant » (Hermitte, 2011, p. 211). Toutefois, cette étape, sous couvert d'une forme de prise en charge, pourrait être perçue comme une opération permettant d'imposer la vision occidentale du monde sur la nature puisque les catégories du droit occidental (y compris juridiques) sont difficilement compatibles avec les normes des modes de pensée autochtones (traditionnels, locaux), plus à même de lier nature et humanité. Du point de vue technique, le principe de responsabilité prendrait alors forme : les responsables de la mise en péril de la diversité biologique seraient alors tenus de réparer ou compenser leurs torts. Evoqué par le Principe 13 de la Déclaration de Rio¹⁵, le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur¹⁶ sur la responsabilité et la réparation (2010) permettra d'inscrire ce principe dans les objectifs de la CDB.

2. Un bilan mitigé

Malgré les efforts qui ont été investis dans les réflexions en amont de la conception de la CDB et son cadre théorique ambitieux, le texte a été signé dans la précipitation, et a dévié de son objectif d'origine – un travers que même les médias de l'époque ont su relever (Hermitte *et al.*, 2006, p. 375). En tentant de concilier les intérêts divergents et allant de compromis en compromis, aucune disposition concernant la diversité biologique n'est devenue obligatoire, le texte n'a pas su mettre en place de mesure concrète effective – et pourtant, les Etats-Unis se sont refusés à le signer. Aucune liste des zones à protéger n'a été arrêtée, le principe de zones d'intérêt mondial n'a pas été retenu, et les modalités de financements sont restées floues (Hermitte, 1992, p. 859). Cet outil originellement conservationniste de la diversité biologique a altéré sa perception au point d'en faire une vision purement utilitariste du vivant, basée sur l'intégration de la diversité biologique dans le système économique mondial : « si la CDB

¹⁵ Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : « Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle » (Nations Unies, 1992b).

¹⁶ Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques stipule son objectif dans son Article 1 : « L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés » (Nations Unies, 2010, p. 27).

cherche à « protéger », comme tout le droit de l'environnement, elle fait partie de ces textes qui utilisent des instruments économiques pour le faire » (Hermitte *et al.*, 2006, p. 352). Pire encore, la CDB a revu ses ambitions à la baisse : « [c]'est pour lutter contre un système ainsi perçu comme inéquitable que la CDB renonça au concept de patrimoine commun de l'humanité, corrélé à un libre accès gratuit de tous à la ressource. Il fallait que les États du Sud, généralement riches en biodiversité, pussent en maîtriser l'accès et prétendre à une part des avantages escomptés par les États riches en technologies, le plus souvent localisés au nord » (Hermitte *et al.*, 2006, p. 376).

Par ailleurs, le Millenium Ecosystem Assessment (réalisé entre 2001 et 2005 à la demande des Nations Unies) a permis de constater que l'érosion de la biodiversité s'est accélérée partout malgré la prise de conscience internationale qu'avaient permis les négociations de Rio, avec une augmentation considérable des prélèvements de ressources non renouvelables et une forte dégradation de la majorité des ressources renouvelables. Les tentatives de restauration des écosystèmes dégradés avaient été peu concluantes, voire des échecs. Les avancées minimales des instruments juridiques internationaux ont été loin de suffire à compenser l'état des ressources et des écosystèmes : le bilan « laisse perplexe tant est grande la disparité entre l'évolution encourageante des textes et la dégradation continue de la planète » (Hermitte *et al.*, 2006, p. 353). La mise en œuvre effective des principes de la convention-cadre est alors laissée à la bonne volonté des États, mais les actions nationales ou régionales ne suivaient pas forcément les compromis atteints par la CDB (Hermitte *et al.*, 2006, p. 358).

Il faut tout de même reconnaître à la CDB qu'elle a bien joué le rôle important d'« [enceinte] de revendication et de négociation d'une base de compromis » (Hermitte *et al.*, 2006, p. 388). Elle a permis d'entériner l'urgence de la situation (quoiqu'en ayant du mal à hiérarchiser les préoccupations), et bien que les actions concrètes qui découlent de la CDB soient rares, elle a aussi permis de mettre en avant des pistes de solutions (intégrer le souci de la diversité biologique au développement économique, mettre en œuvre des politiques de conservation in et ex situ, généraliser les études d'impact) plutôt que de simples intentions (Hermitte, Maljean-Dubois et Truilhé-Marengo, 2011, p. 400). Et plus encore, « [l]a Convention produit [...] un effet juridique important, puisqu'elle entérine le refus de l'éventuelle coutume internationale du libre accès aux ressources génétiques, c'est-à-dire de la liberté de prospection » (Hermitte, 1992, p. 859). On peut donc parler de réussite relative : entre les réflexions menées sur les risques biotechnologiques, la bioprospection et les droits intellectuels des peuples autochtones et communautés locales, « [c]e n'est pas le cœur de la convention qui a le mieux avancé, mais sa périphérie » (Hermitte *et al.*, 2006, p. 368).

L'ambition scientifique n'a pas eu d'écho politique ou juridique : « si la préservation d'un certain niveau de diversité biologique avait été effectivement prise comme une contrainte minimale s'imposant à tous les secteurs de l'activité humaine, elle aurait dû aboutir à une réorganisation de l'ensemble du droit international » (Hermitte *et al.*, 2006, pp. 352-353). En effet, la CDB est une convention-cadre des Nations Unies : sa construction est lente et les principes qu'elle pose ne sont associés à aucun mécanisme de sanction en son sein (pour la mettre en place, il faut passer par les outils complémentaires que ce type d'instrument suppose en vue de discuter régulièrement les principes posés : elle donne naissance à un « processus normatif continu » orchestré à partir des COP (Conférences des Parties) annuelles dont l'issue doit être l'adoption d'un protocole additionnel). Avec une volonté politique défailante, la désillusion a été grande et les périodes de négociations rallongées. Certaines de ces COP ont conduit à l'adoption du Protocole de Nagoya (dont l'idée a émergé en 2002, et le contenu en 2010).

C'est parce que la tonalité libérale – que traduit l'injonction à privatiser le vivant, ou du moins à le faire entrer dans des logiques propriétaires – a pris le dessus en matière de gestion de la diversité biologique (en la « protégeant » par des instruments économiques) qu'il a fallu trouver un moyen d'intégrer les ressources génétiques (RG) et connaissances traditionnelles qui leur sont associées (CTA) dans un système de valorisation (qui passe dans les sociétés occidentales par l'économie) donc de marchandisation et que les RG et CTA se sont retrouvées objets de droit des brevets (propriété industrielle – pour le matériel) et de droits de la propriété intellectuelle (pour l'immatériel).

3. CDB et réconciliation post-coloniale

L'une des plus grandes frustrations des conservationnistes face à la forme finale de la phraséologie de la CDB résulte du fait que l'Article 2 du document impose une définition de la diversité biologique qui évacue toutes « les expressions diverses de la relation entre les êtres humains et la nature » (Belaïdi, à paraître, p. 153), alors même que les travaux préparatoires n'oubliaient pas de les mettre en avant. Ainsi, la définition de la diversité biologique selon l'Article 2 retenu s'en tient à la « [v]ariabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (Nations Unies, 1992, p. 3). Le texte fondateur qu'est la Convention sur la Diversité Biologique tombe donc dès le départ dans le

travers d'évacuer les relations Homme-nature, et fait dès lors de la biodiversité une question très matérielle, qui n'est pas relationnelle, et dont la gestion se veut utilitariste.

En vue d'une forme de réconciliation post-coloniale (Larsen, 2006, p. 4), la CDB prend appui sur plusieurs principes du droit international public qui sont particulièrement mis en avant par l'Article 15 sur l'accès aux ressources génétiques¹⁷ (qui garde la vision très utilitariste de la biodiversité relevée dans l'Article 2), à savoir notamment : le consentement préalable en connaissance de cause (PIC, Prior Informed Consent) auquel est soumis l'accès aux ressources génétiques, et les conditions convenues d'un commun accord (MAT, Mutually Agreed Terms) qui sont à discuter une fois le consentement donné pour assurer un partage juste et équitable. S'ajoute à ceux-ci¹⁸ le principe plus général de reconnaissance de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, posé dès le Préambule de la CDB¹⁹. Deux autres principes importants, récurrents dans le droit international de l'environnement (Sands, 2003), sont le principe de responsabilité de ne pas endommager l'environnement au-delà des frontières nationales (qui condamne l'extension de la souveraineté des Etats sur des

¹⁷ « Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Etant donné que **les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles**, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention,
4. **L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord** et est soumis aux dispositions du présent article.
5. **L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause** de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. » (Nations Unies, 1992, p. 11) [emphases proposées par l'auteur du présent texte]

¹⁸ Le principe de bonne foi, autre principe structurel du droit international public, est d'une part « la croyance [...] de se trouver dans une situation conforme au droit » (Braudo, 2021), et d'autre « la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui » (*Ibid*). Il se concrétise notamment par le concept de « due diligence », la vérification de conformité de toute procédure avec les cadres juridiques existants. Bien qu'il ne soit pas l'objet de ce travail de recherche, le règlement européen n°511/2014 adopté en 2014 porte sur l'APA et assure deux éléments principaux : il insiste sur cette obligation de « due diligence » (parfois appelée « diligence nécessaire » ou « diligence raisonnable ») qu'ont les utilisateurs de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées (ce qui revient à s'assurer que les procédures suivies pour l'accès aux ressources sont conformes aux lois en vigueur et n'empiètent pas sur d'autres droits), et institue des points de contrôle du Protocole de Nagoya pour les projets de recherche bénéficiant de financements européens ou lors de la mise sur le marché des produits issus de l'utilisation de ces ressources.

¹⁹ « [L]es Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques » (Nations Unies, 1992, p. 1).

territoires au-delà de leurs frontières nationales) et le principe de responsabilité commune mais différenciée (qui fait en particulier référence à la « responsabilité historique » des pays dits développés et à l'impact environnemental créé par leurs activités coloniales). Tous deux apparaissent dans les articles 3²⁰ et 7²¹ de la CDB, respectivement, et sont issus de la Déclaration de Rio : ces principes ont donc donné le ton en termes de conservation du bien public mondial²² qu'est devenue la diversité biologique. La tendance de ces textes est à rétablir l'équité dans les relations entre pays qui entretenaient historiquement des relations de pouvoir (de colonisé et colonisateur).

L'Article 8(j) de la CDB – que le Protocole de Nagoya vise à mettre en œuvre – traite des populations autochtones, et stipule que « [c]haque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : [...] [s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques » (Nations Unies, 1992, p. 7). Implicitement, la CDB vise, notamment par ce passage qui cherche à mettre en valeur le potentiel des contributions autochtones, la réconciliation post-coloniale tout en ménageant des perspectives économiques de la biodiversité.

Ces trois articles, tous d'importance majeure pour le fonctionnement du mécanisme d'APA, mettent en avant deux discours divergents : d'un côté, entre les Articles 2 et 15, une vision de la diversité biologique très utilitariste, définie seulement par ses éléments et sans dimension relationnelle, et de l'autre côté, l'Article 8(j) qui tend à reconnaître les savoirs autochtones, ce qui pose question en termes de reconnaissance des savoirs autochtones. Les savoirs autochtones mettent en avant une certaine relation à la nature, mais aussi au groupe social, et donc à la manière de vivre la nature. On conçoit pourtant visiblement ces savoirs en niant toute relation Homme-nature : sont alors produites des connaissances par rapport à la

²⁰ « Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils **ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.** » (Nations Unies, 1992, p. 5) [emphase proposée par l'auteure du présent texte]

²¹ L'article 7 fait indirectement référence à ce principe en stipulant des obligations d'identification et de surveillance pour « [c]haque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » (Nations Unies, 1992, p. 6). L'article sous-entend ainsi que les capacités de conservation de la diversité biologique de chaque Etat ne sont pas équivalentes, que ce soit de fait historique ou de par les disparités de développement entre les Etats.

²² Charles Kindleberger définit les biens publics mondiaux comme « l'ensemble des biens accessibles à tous les Etats qui n'ont pas nécessairement un intérêt individuel à les produire » (Kindleberger, 1986).

nature, des savoirs traditionnels existent, tout comme des savoir-faire liés à la nature, mais sans relation avec elle. Le message semble alors être que les savoirs sont reconnus, dans une logique de réconciliation post-coloniale, bien que dans une perspective utilitariste.

La notion de diversité biologique, à laquelle se rattachent ces textes, est justement celle dont l'évolution est clef pour permettre de comprendre les changements de relations Homme-nature.

4. « La construction sociale de la question de la biodiversité »²³

Alors qu'il semble être des plus courants, le terme de « biodiversité » est loin d'être unidimensionnel. Bien qu'employé par toute une série d'acteurs dans des cadres bien distincts, il n'existe qu'un seul et même terme pour une grande diversité de définitions et pratiques. Les éléments de la nature peuvent par exemple être pris comme des ressources et non comme faisant partie de systèmes. Il est évident que ces décalages finissent par exacerber les tensions entre des acteurs dont les approches sont loin d'être compatibles.

La perte de diversité biologique ayant peiné à se faire reconnaître comme enjeu mondial au sein-même de la communauté scientifique, l'intérêt du grand public a pris encore plus de temps à se faire ressentir. L'appellation est donc très moderne : « [l']intérêt du grand public pour la conservation de la biodiversité est un phénomène récent, comme en témoigne la nouveauté du terme même » (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 8). Si l'on parle d'abord de *diversité biologique*, le terme de *biodiversité* ne tarde pas à émerger : « [l]e mot biodiversité s'impose lors d'un colloque scientifique organisé par Edward Wilson, le père de la sociobiologie, à Washington en septembre 1986. L'emploi des majuscules pour annoncer le « National Forum on BioDiversity » relève encore d'un jeu de mots. Le néologisme (*βίος*, racine grecque ; *diversitas*, racine latine) est accepté rapidement, porté par la vague des produits bio, et commence à se rencontrer dans les dictionnaires au début des années 1990 » (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 8). Ce changement terminologique n'est pas anodin : « [l'acceptation du terme de *biodiversité*] n'est cependant pas universelle et plus elle se détache de la diversité biologique, plus la biodiversité rencontre de graves problèmes de définition » (*Ibid*).

Le passage de *diversité biologique* à *biodiversité* témoigne de la réduction du champ couvert par le concept. Le changement de vocabulaire paraît anodin, voire pratique, mais accompagne un changement de paradigme. Plus on s'éloigne des termes d'origine, plus la

²³ D'après le titre de l'article écrit par Aubertin, C., Boisvert, V., & Vivien, F.-D. (1998).

définition est vague : on fait de la nature et de ses composantes des commodités marchandes en les « revalorisant » en passant par les biotechnologies et les nouvelles utilisations (en agronomie, pharmaceutique, etc.). Cette revalorisation passe par une déconstruction physique et conceptuelle des éléments, des écosystèmes et modes de pensées d'origine : « [l]a substitution du terme biodiversité au terme diversité biologique est significative. On est passé d'un ensemble de questionnements proprement scientifiques issus des théories de l'évolution à des enjeux géopolitiques et industriels » (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 7).

C'est ainsi que la biodiversité fait son entrée dans le processus de mondialisation : « [e]n ce qu'elle vise à imposer une uniformisation des représentations et des modes de protection de la diversité biologique, en ce qu'elle exige une redéfinition des relations des Hommes à la nature alors que cette même nature est plus que jamais considérée comme une marchandise, en ce qu'elle implique l'élaboration de séries de normes juridiques, économiques et commerciales, l'érosion de la biodiversité, devenue problème d'environnement global, participe au processus de mondialisation » (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 8). Les pressions anthropiques, causes de l'accélération de la perte de la biodiversité, sont elles-mêmes le produit de la mondialisation, et responsables de la privatisation précipitée de la nature et du vivant.

Les avancées biotechnologiques de la deuxième moitié du XX^e, parfois désignées par l'expression de « l'invention du vivant », ont démultiplié les possibilités d'utilisation du vivant. La découverte des bases azotées (ATGC) de l'ADN en 1953, l'avènement en 1957 de la biologie moléculaire qui associe gènes et fonction biologique ou encore les débuts de la transgénèse qui a permis l'obtention d'OGM dans les années 1970, réduisent le biologique au chimique (Aubertin, 2019, p. 371). Le processus de dématérialisation du vivant démarre alors : la définition « complexe, dynamique et relationnelle » du concept de diversité biologique et ses trois dimensions (interspécifique, intraspécifique, écosystémique) (Hermitte, 1992, p. 884) disparaissent vite au profit de simples données génétiques. Cette nouvelle définition transforme le vivant en donnée, la nature en base de données, et détache les éléments de la nature de leur contexte²⁴. Le matériel génétique n'est plus que du chimique reproductible à l'infini, ce qui accompagne une forme de désenchantement du monde, de démythification de la nature, et pose alors un problème éthique. L'obtention de données génétiques devient la priorité des détenteurs de biotechnologies, qui s'adonnent aux campagnes de bioprospection, jusqu'à ce que la recherche en génie biologique puisse même se faire sans accès au vivant. C'est ainsi que « [p]eu à peu, le champ de la brevetabilité jusque-là apanage du monde

²⁴ Remarque : De la même manière, alors que la France fait référence à des « ressources génétiques », la Guyane parle de « ressources biologiques » : l'expression française tend à rendre l'objet plus distant de la notion de vivant que l'expression guyanaise.

industriel gagne le monde vivant » (Aubertin, 2019, p. 372). Les scientifiques se rendent alors compte de leur capacité à aller jusqu'à créer du vivant : après tout, l'ADN n'est qu'une chaîne de bases azotées dont tous les éléments peuvent être synthétisés en laboratoire (Fioraso, 2012, p. 65). L'évolution est claire : « [d]epuis les années 1990, la biodiversité dont il est question semble se réduire aux ressources génétiques, voire aux informations génétiques, ou mieux encore aux informations virtuelles » (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 11). Le fait de pouvoir synthétiser du vivant sans plus avoir besoin d'accéder aux ressources naturelles n'avance en rien les campagnes de protection de la biodiversité. De plus, le détachement qui se profile est à l'opposé des ontologies autochtones, qui lient les éléments de la nature et les savoirs entre eux.

Il n'existe pas de donnée unique qui permette de « mesurer » ou de suivre l'évolution de la biodiversité. Il est donc difficile de délimiter l'objet de recherche, et en cela, ne retenir que le terme de *biodiversité* pour toute une série de manifestations de ce concept est réducteur. De plus, on s'attache à la biodiversité remarquable – autour de laquelle on construit des politiques de protection, de préservation et de conservation – pour laisser de côté la biodiversité ordinaire, exclue de ce mode de pensée protectionniste ou conservationniste. Alors que les naturalistes des XVIII^e et XIX^e siècles avaient tendance à faire de chaque composante de la nature un objet d'étude, aujourd'hui, pour traiter de la diversité biologique ou de la nature pour sujet, on ne peut pas séparer les éléments de leur contexte. Si l'objet d'étude est bien le même, « la diversité biologique - très ancien domaine de compétence des naturalistes tournés vers l'étude des espèces animales et végétales dans leur habitat naturel - s'est transformée en biodiversité - concept flou légitimant des prises de décision collective concernant l'ensemble de l'humanité » (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998, p. 8).

La CDB n'est pas un instrument juridique isolé dans la conservation de la diversité biologique. Il y a une filiation entre plusieurs articles de la CDB – dont l'Article 8(j) –, le Protocole de Nagoya, la loi de 2016 et le système d'APA à la française, qui, respectivement, la met en œuvre dans le droit international et la transpose du droit international en droit national.

B. UNE TRANSPOSITION CHARGÉE DE DONNER DU CONTENU

Au-delà de leur participation à l'inscription de normes et valeurs sociales dans le droit, les transpositions d'un niveau réglementaire à l'autre sont en charge de donner du contenu aux accords internationaux. Ainsi, le Protocole de Nagoya, adopté en 2010 et entré en vigueur

en 2014, vient donner une substance concrète aux intentions et objectifs affichés de la convention-cadre qu'est la CDB en proposant des outils législatifs permettant de mettre en pratique les directives. Il a été signé par la France en 2011 et ratifié avec le vote de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. Le Titre V de cette loi, intitulé « Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages » (*Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, 2016, p. 14), porte sur l'« [e]ncadrement des usages du patrimoine naturel » (*Ibid*), qui comprend les « [a]ctivités soumises à autorisation ou à déclaration » (*Ibid*). C'est donc le fonctionnement de l'APA qui est explicité par le Titre V de cette loi, une procédure essentielle pour caractériser la gestion française de sa diversité bioculturelle.

1. Protocole de Nagoya

Le texte de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) s'était plutôt attaché à la notion de *ressources biologiques*, définies dans son deuxième article comme étant « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité » (Nations Unies, 1992a, p. 4). Quant au Protocole de Nagoya, il réduit directement – et dès son titre – son champ d'application aux *ressources génétiques* : Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique. Le préambule du Protocole vient renforcer ce choix d'approche à la diversité biologique en faisant référence à « la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique » (*Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, 2010, p. 2), affirmant que « le partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique sont d'importantes mesures d'incitation disponibles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs » (*Ibid*). Il y a donc un parti pris en faveur d'une approche utilitariste de la nature, qui « confirme la vision économique libérale de la biodiversité » (Hermitte, Maljean-Dubois et Truilhé-Marengo, 2011, p. 399).

De plus, le texte fait systématiquement référence aux « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » (*Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, 2010, p. 4). Les seules connaissances retenues et protégées sont ainsi celles qui sont liées aux ressources génétiques, ce qui les réduit, les limite voire les essentialise à leur utilité potentielle en vue d'utilisations scientifiques

(éventuellement industrielles et commerciales) desdites ressources génétiques : « le protocole exclut donc les mythes, contes, chansons et récits qui peuvent être exploités par différents médias, jeux vidéo ou non, chansons, ballets... » (Hermitte, Maljean-Dubois et Truilhé-Marengo, 2011, p. 415). C'est donc autant du point de vue de la diversité biologique que de la diversité culturelle que le Protocole de Nagoya semble restreindre son champ d'application. Il parvient cependant à présenter les principes fondamentaux du recueil de ressources génétiques (RG) et/ou connaissances traditionnelles associées (CTA), bien que leur formulation soit assez peu contraignante, et que leur mise en pratique soit laissée à la discrétion des Etats.

Le Protocole de Nagoya pose les principes de base du recueil de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, en reprenant d'abord deux des éléments déjà entérinés dans les pratiques des chercheurs (Aubertin, 2019, p. 377) :

- **l'identification de la ressource** afin de renseigner ses caractéristiques, sa date de prélèvement et son origine géographique ;
- l'accord de transfert de matériel biologique (**MTA** : Material Transfer Agreement) avec le partenaire fournisseur ; puis
- un consentement préalable en connaissance de cause doit être acquis auprès du pays fournisseur ou des représentants des communautés détentrices de savoirs (**PIC** : Prior Informed Consent) ;
- un contrat précisant les obligations en matière de partage doit être établi entre utilisateurs et fournisseurs (**MAT** : Mutually Agreed Terms, les conditions convenues d'un commun accord) précisant les résultats attendus et les restitutions vers les partenaires ; et
- un **système mondial de traçabilité** de ces ressources et connaissances traditionnelles associées.

Il incombe à chaque Etat ratifiant le Protocole de mettre en place un régime d'accès aux RG et CTA sur leur territoire autant que d'assurer le contrôle des ressources sur leur territoire. En France, le Titre V de la loi de 2016 a défini les règles du régime d'APA s'appliquant sur le territoire national.

2. Législation française

La transposition de la CDB et du Protocole de Nagoya s'est faite dans la législation française par la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des

paysages²⁵. C'est par le Titre V de cette loi que la législation française consacre le concept d'APA.

La loi française reconnaît la possibilité de demander l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, mais celles-ci sont détenues par des « communautés d'habitants » et non pas par des « peuples autochtones » (« indigenous peoples »), puisque l'universalisme français entériné dans la constitution ne permet pas de reconnaissance de « peuples » au sein du peuple français, indivisible. Est ainsi désignée « toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité » (Art. L. 412-4-4° du *Code de l'environnement*, 2007 ; Article 37 de la *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, 2016), et en Guyane en particulier les Amérindiens et Bushinenge (ou Noirs-marrons) (Jacob, Palisse et Aubertin, 2020, p. 122). Cette périphrase d'apparence apolitique trahit pourtant la difficulté que la République française a à reconnaître le particularisme des communautés amérindiennes et bushinenge de Guyane. En effet, si l'autorité politique locale a longtemps été en très grande majorité tenue par les Créoles (ce qui s'explique par la dominance démographique de ce groupe en Guyane), les Amérindiens et Bushinenge sont loin d'être les deux seules communautés minoritaires de Guyane (on pense par exemple aux Hmong ou Haïtiens). Si la procédure d'APA cherche à tendre vers une décolonisation des rapports entre scientifiques et populations autochtones (Aubertin, 2019, p. 379), cette singularisation des Amérindiens et Bushinenge comme « communautés d'habitants » semble s'inscrire elle aussi dans une logique de réconciliation post-coloniale, puisque ce sont les deux groupes qui ont historiquement été les plus affectés par la puissance coloniale française (Palisse et Davy, 2018, p. 162). Cependant, les efforts fournis par l'Etat français pour tenter de définir ces « communautés d'habitants » vont à l'encontre de l'un des critères majeurs d'identification des populations autochtones : alors que les populations autochtones s'auto-identifient (Martínez Cobo, United Nations, et Sub-commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, 1987), la France impose sa propre définition des « communautés d'habitants ». En effet, « selon les critères du rapport Cobo, l'identification des autochtones ne relève pas de la compétence régalienne des Etats, mais des autochtones eux-mêmes » (Belaïdi, à paraître, p. 160). Cet excès de zèle vient presque compromettre les efforts de réconciliation visés par cette nouvelle relation aux populations autochtones en proposant de revaloriser leurs contributions par le dispositif d'APA portant sur les utilisations de leurs connaissances traditionnelles.

²⁵ Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033016237

3. Fonctionnement de l'APA

Aujourd'hui, le fonctionnement de l'APA en France est ainsi le suivant²⁶ : les utilisateurs doivent déclarer toute utilisation sans visée commerciale de ressources génétiques (RG), et demander des autorisations d'utilisation des RG en vue d'un développement commercial ou d'utilisation des connaissances traditionnelles associées à celles-ci (CTA). Cette séparation des procédures d'APA s'explique par le fait que l'Etat français a une compréhension très large du terme « utilisation »²⁷. En effet, le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) définit le concept de la façon suivante : « [l]'utilisation des connaissances traditionnelles associées correspond à leur étude et leur valorisation (ex : valorisation des connaissances relatives aux propriétés médicinales d'une plante détenues par une communauté d'habitants) » (Ministère de la Transition Ecologique, 2021). C'est ainsi que la France impose des demandes d'autorisation plutôt que des déclarations en cas d'« utilisation » des CTA, et pas seulement en vue d'un développement commercial. Cette lecture particulière des obligations générées par le Protocole de Nagoya montre que la manière dont l'Etat français s'approprie l'APA pour le décliner dans son contexte national a pour but de maintenir un certain contrôle (via un droit de regard) sur sa diversité biologique et culturelle.

Les chercheurs souhaitant faire des CTA leur objet de recherche déposent une demande d'autorisation via le formulaire CERFA n°15784*01²⁸ à l'autorité nationale compétente (ANC, appelée *autorité administrative compétente* dans la loi de 2016, p. 16). Aujourd'hui et depuis 2017, en France, il s'agit du Ministère de la Transition Ecologique (MTE)²⁹. Le dossier de demande d'accès comprend notamment, dans le cas des CTA, un procès-verbal de la consultation et un contrat de partage des avantages signé entre l'utilisateur des CTA et la « personne morale de droit public chargée localement de la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » (The Access and Benefit-Sharing Clearing-House (ABSCH), 2021), l'un certifiant l'obtention du PIC (Prior Informed Consent) et l'autre la négociation des MAT (Mutually Agreed Terms), tous deux des dispositions en conformité avec le Protocole de Nagoya (dont la loi de 2016 est une transposition dans le contexte national français). L'article L. 412-11 du Code de l'environnement charge la personne morale de droit public de plusieurs

²⁶ Voir annexe 4, Organigramme du fonctionnement de l'APA (d'après la FRB)

²⁷ Remarque issue de l'entretien mené auprès de Damien Davy.

²⁸ Demande d'autorisation pour l'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, et le partage des avantages découlant de leur utilisation, CERFA N° 15784*01, https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15784.do

²⁹ La Guyane aurait le droit de demander à devenir ANC, si elle le souhaitait, au vu de la disposition énoncée par l'Article L. 412-15 de la loi de 2016 : « S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de la Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-7, L. 412-8 et L. 412-9 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire » (*Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, 2016, p. 19).

étapes fondamentales dans les demandes d'accès et d'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques³⁰, et notamment d'identifier la (ou les) communauté(s) d'habitants concernée(s) par les demandes (Article L. 412-11-1° du *Code de l'environnement*, 2007).

Le recueil du consentement se fait auprès des populations détentrices des CTA par le correspondant national (CN), en charge de les identifier et d'organiser la consultation de la (ou des) communauté(s) détenant les CTA, de négocier et de s'accorder avec les utilisateurs sur le partage des avantages (par signature du contrat de MAT). Le correspondant national (CN) propre au territoire guyanais est le PAG depuis 2017, même s'il n'a pas vocation à retenir les compétences propres à la personne morale de droit public, notamment parce cette fonction confronte potentiellement les autorités du PAG à exercer leur autorité en dehors du territoire du parc³¹. Une fois le PIC et le MAT obtenus, ceux-ci sont communiqués par le correspondant national (CN) dans le dossier de demande d'accès aux CTA au MTE, qui en tant qu'ANC est chargé de délivrer (ou non) l'autorisation finale.

S'il est donc clair que les utilisateurs doivent faire des demandes d'autorisation (plutôt que des déclarations d'utilisation) dès lors que leurs recherches impliquent des connaissances traditionnelles (CTA), les procédures associées à ces demandes manquent de clarté, notamment en ce qui concerne le recueil du consentement et la négociation du partage des avantages, parce que les « communautés d'habitants » sont à identifier par la personne

³⁰ Article 412-11 du Code de l'environnement (pp. 401-402) : « Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, définit et notifie au demandeur la durée maximale de la consultation, comportant les étapes énumérées aux 1° à 6° du présent article. La personne morale de droit public :

1° **Identifie la ou les communautés d'habitants** concernées par la demande et constate, le cas échéant, l'existence en leur sein **de structures de représentation**, coutumières ou traditionnelles, pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent ;

2° **Détermine les modalités d'information et de participation** adaptées aux communautés d'habitants concernées ;

3° Effectue cette information ;

4° **Procède**, en tant que de besoin, **à la consultation** de toute institution, de tout organe ou de toute association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des communautés d'habitants concernées ;

5° S'assure de la participation de toutes les communautés d'habitants concernées et recherche le consensus ;

6° **Consigne dans un procès-verbal le déroulement de la consultation et son résultat**, notamment :

- a) Le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'utilisation des connaissances ou le refus de consentement préalable ;
- b) Les conditions d'utilisation de ces connaissances ;
- c) Le partage ou l'absence d'accord sur un partage des avantages découlant de cette utilisation, ainsi que les conditions de ce partage ;

7° Transmet une copie du procès-verbal aux structures de représentation des communautés d'habitants concernées » [emphases proposées par l'auteure du présent texte].

³¹ En effet, « l'extraterritorialité ne saurait être reconnue que de façon marginale » (Vie publique, 2019). Le PAG ne pourrait donc pas retenir ses fonctions de personne morale de droit public si les demandes d'accès aux CTA en venaient à concerner fréquemment les communautés situées en dehors du territoire du parc.

morale de droit public avant de pouvoir entamer les démarches – une procédure qu’aucun des textes ne détaille.

Les déclinaisons dans le Protocole de Nagoya et la loi de 2016 des principes de conservation de la diversité biologique issus de la CDB insistent sur certains de ses aspects tout en faisant abstraction d’autres : le passage des ressources biologiques aux ressources génétiques et la réduction des connaissances traditionnelles à celles associées aux ressources génétiques constatés dans le Protocole de Nagoya, ou encore l’institution d’une définition de l’« autochtonie » propre au contexte français dans la loi de 2016 sont autant d’éléments qui montrent que la protection de la diversité biologique a changé d’objet et ne recouvre plus les mêmes champs. Le dispositif d’APA, focalisé sur l’accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, est au cœur de ces nouveaux enjeux, et contribue à ancrer leur système de valorisation des CTA, détachées de leurs contextes d’origine.

C. HIERARCHISATION DES SAVOIRS

Si c’est bien aux « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » que la procédure d’APA donne accès, les « connaissances traditionnelles » elles-mêmes sont assez peu définies dans les textes juridiques. Le préambule du Protocole de Nagoya insiste tout de même sur « le lien d’interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le fait que ces ressources et ces connaissances sont indissociables pour les communautés autochtones et locales, et l’importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que pour la pérennité des moyens de subsistance des communautés concernées » (*Protocole de Nagoya sur l’Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, 2010, p. 3) et sur « la diversité des contextes dans [lesquels] les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales » (*Ibid*, p. 4). Sans prêter grande attention à la dimension relationnelle, l’article L. 412-4-5° de la loi de 2016 reprend la définition brève du Code de l’environnement : « les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d’habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu’elles sont le fait de ces communautés

d'habitants » (*Code de l'environnement*, 2007, p. 397 ; *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, 2016, p. 15). Cette définition peu détaillée insiste en revanche sur leurs potentielles utilisations scientifiques voire industrielles et commerciales. Il est aussi systématiquement précisé que les CTA dont il est question dans le cadre de l'APA, ce sont les CT associées à des RG. C'est donc avant tout par le prisme de la valorisation par la ressource génétique que la loi prévoit une prise en compte des CTA. Cette approche réductrice aux connaissances traditionnelles (qui évacue les manifestations culturelles, religieuses et symboliques) passe pourtant à côté de leur valeur-même : c'est en tant que réseau de connaissances que les CTA prennent tout leur sens, en particulier dans l'environnement auquel elles sont spécifiques. En les dissociant et segmentant pour mieux pouvoir s'en servir (et donc en cherchant à les faire entrer dans le mode occidental de connaissance du monde), les CTA perdent une de leurs dimensions fondamentales.

L'obtention des données en Occident se fait par des processus dits scientifiques, par des expériences et mesures qui se veulent reproductibles et produisant donc des données objectives. Les données obtenues peuvent alors être admises dans les institutions occidentales et sont alors intégrées au mode de pensée occidental. L'universalité de la science a cependant tendance à négliger l'importance des spécificités locales et à décrédibiliser les solutions propres à leurs contextes (Theobald *et al.*, 2015, p. 241). On constate alors que les modes de production des connaissances créent une hiérarchie, bien qu'implicite, des savoirs. Par exemple, ne seront pris en compte dans le cadre de dépôt de brevet que des savoirs « nouveaux » (au sens de n'ayant jamais apparus sur des bases de données occidentales donc virtuellement inexistantes). De nombreuses accusations de biopiraterie découlent des décalages entre savoirs issus du monde entier et savoirs reconnus par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et ses pairs : le margousier, le basmati et le curcuma en sont tous des exemples (Hamilton, 2006, p. 96). Le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) fait d'ailleurs remarquer que « la tendance à définir les savoirs autochtones par rapport au savoir occidental est problématique dans mesure où la science occidentale s'élève à un niveau de référence, ignorant le fait que tous les systèmes sont liés à leur culture et excluant ainsi le savoir occidental de cette analyse. Cela limite l'analyse des systèmes autochtones en réduisant les paramètres de compréhension par l'imposition de catégories occidentales »³² (United Nations Environment Programme (UNEP), 1999, p. 184).

³² Citation originale : "Moreover, the tendency to define indigenous knowledge in relation to Western knowledge is problematic in that it raises Western science to a level of reference, ignoring the fact that all systems are culture-bound and thereby excluding Western knowledge itself from the analysis. This limits the analysis of indigenous systems by narrowing the parameters of understanding through the imposition of Western categories" (United Nations Environment Programme (UNEP), 1999, p. 184).

Différents types de savoirs amènent à différentes utilisations et valorisations. Les savoirs autochtones étant souvent issus de traditions orales et donc à caractère informel (au vu des normes occidentales de création et transmission des savoirs), ils sont souvent relégués au deuxième plan face à des savoirs « savants », souvent écrits, « censés correspondre à l'état le plus avancé de la science » (Perrenoud, 1996). La question de la circulation et de la transmission des savoirs se pose alors : moins reconnus, la diffusion et sauvegarde des savoirs autochtones est très largement réduite, et ils sont donc plus susceptibles d'être perdus.

S'arrêter sur la notion de « connaissance » permet de cerner en quoi les CTA, au cœur du dispositif d'APA, sont détachées de leurs systèmes de savoirs d'origine. Fondamentalement interdépendantes dans les systèmes de savoirs autochtones, les connaissances prennent aussi souvent une forme orale : deux caractéristiques qui posent problème du point de vue occidental, la première parce qu'elle complique l'intégration des éléments qui peuvent être apportés si on ne peut pas les décontextualiser, la seconde parce que l'Occident a du mal à concevoir une conservation des connaissances qui ne passe pas par une consignation par écrit, tangible.

1. Donnée, information, connaissance ou savoir ? Des distinctions pas si anodines

La manière dont l'Occident entre en interaction avec le mode de pensée autochtone est profondément marquée par la façon dont sont valorisés leurs apprentissages, et dont est considérée la construction de leur socle de connaissances. Ce sont, du point de vue occidental, par des processus complexes que se construisent les savoirs. Si l'on part souvent d'expériences ou de mesures (dites « scientifiques », donc reproductibles) qui permettent d'obtenir des données (à savoir le résultat direct et brut – donc sans interprétation – de ladite expérience ou mesure), une information est l'extension d'une donnée : en effet, une interprétation lui est rattachée. S'ajoute alors un degré de complexité pour que l'information atteigne le statut de connaissance : une connaissance est une information comprise et retenue. Elle peut être tacite, c'est-à-dire non-formalisée et ainsi difficilement transmissible (elle est dans la mémoire commune) ou, à l'inverse, explicite (et souvent écrite), donc théorisée et par conséquent transmissible et réutilisable de manière officielle et reconnue. Un savoir, quant à lui, est un ensemble organisé de connaissances. Les connaissances composant le savoir sont alors explicites (Tenailleau, 2018, p. 1). Plus encore, un savoir appartient à une communauté, car « il s'agit d'une construction sociale et culturelle », (Margolinas, 2012, p. 7). La connaissance ne témoigne que d'un processus individuel d'assimilation : « [u]ne connaissance est ce qui réalise l'équilibre entre le sujet et le milieu, ce

que le sujet met en jeu quand il investit une situation » (Margolinas, 2012, p. 7). S'ajoute souvent aux termes précédents, notamment dans le contexte anthropologique, la notion de « savoir-faire » : lié à la technique, un savoir-faire traduit un savoir pratique, et est en « position de subordination par rapport à d'autres savoirs supposément scientifiques à part entière » (Caplat, 2016, p. 125). La distinction entre savoir et connaissance est donc marquée, alors que la langue anglaise perd la nuance entre les deux termes parce que la distinction entre « connaissance » et « savoir » ne se fait pas : tout tombe sous le joug du terme « knowledge ». La question est donc particulièrement mise en exergue dans le contexte français, ce qui contribue à faire sa spécificité et à complexifier les relations de pouvoir (aujourd'hui très hiérarchiques) entre l'Etat français et ses administrés.

Malheureusement, lorsque ces termes sont utilisés pour expliquer le mode de vie des peuples autochtones, la dimension de savoir tend à être effacée pour n'en rester qu'aux connaissances. Les textes législatifs rédigés en langue française font presque exclusivement allusion aux « connaissances traditionnelles », et non pas aux « savoirs traditionnels ». Les communautés autochtones ont pourtant des systèmes de savoirs, certes souvent composés de connaissances tacites (puisque beaucoup d'éléments sont transmis par tradition orale), mais qui sont systématiquement dévalorisés lorsque l'Occident tente d'appréhender leur mémoire collective en prenant chaque élément individuellement en les détachant de leur contexte et du mode de pensée auquel ils appartiennent (une approche qui tend à reconnaître des connaissances) plutôt qu'en adoptant une approche holistique (qui permettrait de reconnaître des savoirs). Ce manque de prise en compte des systèmes de savoirs dans leur ensemble témoigne d'un manque de volonté de traiter avec l'altérité : « les savoirs autochtones sont devenus un concept majeur dans le discours sur le développement, et une abstraction commode qui consiste en de petits morceaux d'information qui peuvent être insérés dans des paradigmes occidentaux, fragmentés et décontextualisés ; une sorte de « solution rapide » à défaut d'une panacée. De telles approches risquent de répéter les mêmes problèmes de simplification et de sur-généralisation »³³ (United Nations Environment Programme (UNEP), 1999, p. 184).

Or, il semblerait que le monde occidental s'intéresse beaucoup aux données, (auparavant surtout) aux connaissances explicites, mais trop peu à leur intégration dans le système de savoirs. Pourtant, on ne peut pas décontextualiser les connaissances, au risque de leur faire perdre de leur sens. Cependant, cette démarche de reconnaissance de l'intégrité

³³ Citation originale : "IK becomes a major concept within the development discourse, and a convenient abstraction which consists of bite-sized chunks of information that can be slotted into Western paradigms, fragmented and decontextualized; a kind of 'quick fix 'if not a panacea. Such approaches are in danger of repeating the same problems of simplification and over-generalization" (United Nations Environment Programme (UNEP), 1999, p. 184).

des savoirs autochtones ne facilite en rien les procédures de demande d'accès aux CTA³⁴, puisque l'accès est donc demandé aux savoirs dans leur intégralité, et les négociations sont beaucoup plus ardues parce que la totalité des savoirs est exposée aux risques et l'intégrité des savoirs est justement en question – on peut la compromettre beaucoup plus facilement si elle est entièrement en jeu.

2. Une tradition écrite qui s'impose face à une tradition orale

Parmi les éléments qu'ont en commun de nombreuses communautés autochtones figure la tradition orale (Bruchac, 2014, p. 3814). Indépendamment du fait que les traditions orales sont aujourd'hui en train de dépérir (faute d'interactions entre générations en Guyane, où les parents transmettent la survie et les grands-parents la culture au sens large³⁵), la reconnaissance de la tradition orale est bien moins importante que celle de la tradition écrite, à tel point que la tendance conservationniste est à la mettre par écrit (c'est ce que tentent de faire les chercheurs publics et associations présents sur le terrain guyanais). Pour la recherche en histoire, les sources considérées les plus importantes sont les sources dites primaires, souvent employées comme points de départ des recherches : n'est alors considérée comme source « fiable » qu'une trace écrite. Cette conviction que la tradition écrite (caractéristique des sociétés occidentales ou issues de la colonisation) est plus fiable, plus « complexe », plus « pertinente » et plus aboutie que la tradition orale (le point commun entre beaucoup de sociétés précoloniales) (Aubertin, Pinton et Boisvert, 2009, p. 168) laisse même poindre une pointe de racisme (Johnson, 2011, p. 33). Ce refus d'admettre et retenir un autre mode de conservation et transmission des savoirs que la tradition écrite rend l'Occident hermétique aux demandes de respect et de reconnaissance de la tradition orale (Pessina Dassonville, 2017, p. 12).

Au-delà de la préférence pour la transmission écrite des savoirs, la pratique des chercheurs consiste à établir leur statut comme suffisant et légitime pour la conservation des savoirs : « [q]uand la question de la convenabilité qu'une personne non autochtone enregistre et interprète les connaissances autochtones est soulevée [...], on nous répond généralement que si une personne non autochtone ne les enregistre pas, elles seraient 'perdues' à tout jamais »³⁶ (Mead, 1994, p.4). Cette pratique renvoie à l'idée de culture légitime de Pierre Bourdieu, et ici, n'est légitime d'une part que la tradition écrite, mais également seulement la « tradition » entretenue par les « sachants ». En Guyane, cependant, les processus de

³⁴ comme l'expliquait le Grand témoin n°4

³⁵ d'après les propos recueillis au cours de l'entretien avec Eliane Camargo

³⁶ Citation originale : "Whenever the appropriateness of a non-indigenous person recording and interpreting indigenous knowledge has been raised [...] we are usually left with the explanation that if a non-indigenous person didn't record it, it would be 'lost' forever"³⁶ (Mead, 1994, p.4)

mondialisation et de modernisation ont eu pour effet de resituer l'importance hiérarchique des traditions écrites et orales pour les communautés autochtones : la forme écrite paraît plus durable, plus adéquate à la préservation, et l'accent étant actuellement mis sur la volonté de transmettre entre générations sans bénéficier des mêmes modes de transmissions qu'auparavant, c'est à la demande des autochtones eux-mêmes que certains projets d'inventaire et de conservation des connaissances et savoirs sont entrepris³⁷. Bien que ce changement de relation à la préservation de la tradition ait été amorcé, nombreuses sont les connaissances traditionnelles encore transmises oralement, mises à mal entre autres par le manque de diffusion³⁸.

3. La spécificité des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques (CTA)

Même si l'on peut tenter une division des « savoirs » en plusieurs catégories, les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques (CTA) n'entrent pas dans une logique de marchandisation car l'ontologie à laquelle ils correspondent n'est pas la même que celle du cadre imposé.

Les connaissances traditionnelles ont la spécificité d'être intangibles (jusqu'à ce qu'elles soient matérialisées – sous-entendu sous forme écrite) et donc périssables et aux potentialités inconnues. On retombe alors sur ce que dénonce Aroha Te Pareake Mead : qu'il faille qu'on attende après les Occidentaux pour que la sauvegarde soit effective, puisque « [s]i une personne non-indigène ne l'enregistre pas, ce serait 'perdu' à tout jamais »³⁹ (Mead, 1994, p. 4). Il faut donc ce passage obligé par la formalisation occidentale pour que l'on considère une connaissance ou des savoirs comme étant protégés. Si ce n'est pas un Occidental qui chronique le savoir, c'est comme s'il n'existait pas – la preuve avec la nécessité de créer des bases de données des savoirs ayurvédiques indiens via le projet TKDL, Traditional Knowledge Digital Library (Oguamanam, 2008, p. 489 ; Kidd, 2012, p. 179) : quand bien même le savoir est recensé, il faut que ce soit dans une logique et un dispositif occidental pour qu'il soit admis et reconnu.

En ne ménageant pas son droit pour y incorporer les CTA dans la manière dont elles sont pensées dans leurs contextes d'origine, l'Occident montre qu'il a du mal à prendre en compte l'altérité dans son système de pensée. Bien que les modes de pensées et rapports au

³⁷ constat retrouvé dans les propos d'Eliane Camargo et de Damien Davy

³⁸ Ce phénomène a été constaté notamment par Eliane Camargo.

³⁹ Citation originale : "if a non-indigenous person didn't record it, it would be 'lost' forever" (Mead, 1994, p. 4)

monde caractéristiques des populations autochtones varient d'une communauté à l'autre, un point commun est saillant : ce sont des mondes où les savoirs sont inscrits dans les manières de faire et de vivre (Filoche, 2009, p. 436). Ce lien fort entre savoirs et rapport au monde est ce qui fait la différence avec le monde occidental, qui ne parvient pas à le retranscrire dans ses lois. Tant est grand l'écart cognitif qu'il est difficile de réconcilier toutes ces visions dans un seul système juridique – la preuve en est avec les textes et instruments juridiques ayant mené à l'APA et leur mise en pratique –, en particulier si celui qui se veut dominant tend à séparer les choses entre elles plutôt qu'à reconnaître l'interdépendance des savoirs et des composantes de la nature.

Ce qui ressort de l'analyse des intentions derrière chacune des transpositions de principes de conservation dans des textes juridiques est une volonté (politique) de prendre en charge les ontologies autres qu'occidentale sans pour autant chercher à adapter les catégories du droit ou en créer de nouvelles adaptées à l'objet de l'APA. Les transcriptions progressives des principes à l'origine inscrits dans la CDB ont mené à la loi de 2016, qui – en passant par la protection de la biodiversité – a pour objet de prendre en charge les perspectives autochtones du monde, ce qui pourrait permettre la reconnaissance et la défense de ces savoirs. Le terrain d'application de la loi, cependant, est dans un flou conséquent parce qu'aucun dossier soumis dans le contexte de demande d'accès aux CTA par le dispositif d'APA n'a jamais été traité jusqu'au bout, il est encore en phase expérimentale. S'ajoute à cela le fait que la réalité du terrain n'est pas entièrement conforme aux prévisions de la loi, et qu'émerge ainsi une autre « vie du droit ». En distinguant la notion de « savoirs traditionnels » de celle de « connaissances traditionnelles » ; en faisant la différence entre la transmission orale et écrite, et donc en établissant une hiérarchie entre savoirs occidentaux et autochtones, l'analyse de la catégorie des CTA permet de commencer à faire émerger deux catégories distinctes, représentatives des ontologies auxquelles elles correspondent. Pourtant, la procédure d'APA, faite par et pour le monde occidental, tient à se présenter comme un outil pour défendre le monde autochtone en prétendant prendre en charge son rapport au monde, ce qui imprime et renforce la marque du monde occidental sur le monde autochtone, et en transforme les modes de fonctionnement.

II. Expérience de l'APA en Guyane

La procédure d'APA, ouverte à la pratique en France depuis 2017, existe en dehors du cadre juridique dans lequel elle a été créée : initialement prévue comme moyen d'instaurer des relations plus équitables entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de CTA, la pratique liée au dispositif d'APA fait émerger une nouvelle vie du droit. En effet, cette approche focalisée sur les vies sociales du droit permet de l'appréhender autant dans sa théorie que dans sa pratique, en analysant « la transformation [des] inscriptions juridiques dans les pratiques » (Baudot et Revillard, 2014, p. 10). Sont ainsi confrontées les intentions de la procédure d'APA aux réalités de terrain : l'étude du terrain guyanais permet de distinguer une nouvelle vie du droit, issue des appropriations et des répercussions du dispositif d'APA par les acteurs de terrain et rendue visible par les manifestations qui en résultent (Piccoli, Motard et Eberhard, 2016, p. 16).

Cette difficulté de la traduction des textes juridiques sur le terrain s'ajoute au fait que le dispositif d'APA tente de ménager un régime de protection des savoirs autochtones qu'il ne peut saisir sans changer les logiques et catégories du droit occidental. Les visions du monde autochtones mettent en avant des rapports à la biodiversité et à la nature particuliers, mais ont tendance à s'opposer à une vision occidentale du monde qui entretient un tout autre rapport à la nature. La loi de 2016 répond à un besoin de protéger les diversités culturelle et biologique, que de nombreux chercheurs ayant choisi la Guyane comme terrain ont déclaré menacées⁴⁰. Le dispositif d'APA qui en est issu, bien que prévu pour prendre en charge les savoirs autochtones sur la biodiversité, s'inscrit strictement dans une vision occidentale du monde, peu adaptée aux ontologies autochtones alors même qu'il s'agirait vraisemblablement de les prendre en charge.

Ce second point d'entrée permet de confronter l'idée dans laquelle le dispositif d'APA a été créé et est pratiqué par l'analyse et la synthèse des entretiens réalisés auprès du panel de « grands témoins ». S'impose donc une introduction à la complexité du terrain guyanais. Bien au-delà de l'APA, l'orpaillage, les problèmes d'alimentation en eau, la culture du soja, le manque de routes, l'exploitation du bois, la course au pétrole, le diabète, les langues, etc.⁴¹, sont autant d'enjeux à avoir en tête pour appréhender les réalités du terrain. Alors que les locaux et personnes présentes sur le terrain ont bien une vision d'ensemble de ces enjeux, ceux qui ne regardent le contexte que de loin peinent à voir les interactions entre toutes ces

⁴⁰ Catherine Aubertin, Damien Davy et Marie Fleury ont tous évoqué dans leurs entretiens le besoin urgent de conservation et de sauvegarde des diversités biologique et culturelle en Guyane.

⁴¹ Liste non-exhaustive entamée par Damien Davy et le Grand témoin n°4

contraintes, exacerbées dès que des principes et règles en décalage avec la réalité du terrain sont imposées⁴². En tentant d'imposer une loi sans prêter attention à son contexte d'application, ce décalage cristallise les tensions autour de nombreuses autres préoccupations, dont les droits fonciers (Filoche *et al.*, 2017, p. 74) ou la reconnaissance autochtone (Jacob, Palisse et Aubertin, 2020, p. 127).

A. UNE PREMIÈRE APPROCHE DU TERRAIN GUYANAIS

L'idée d'instaurer un mécanisme tel que l'APA qui permette de protéger la diversité biologique et culturelle et qui impose des demandes d'accès plutôt que de ne rien restreindre n'est pas nouvelle en Guyane : en plus d'être pertinent au vu de l'applicabilité directe de la loi, de la présence de « communautés d'habitants » et de la richesse de sa biodiversité, le terrain guyanais est donc particulièrement intéressant pour étudier la mise en œuvre de tels mécanismes. L'expérience pratique accumulée par la Guyane n'a pourtant pas été valorisée lorsque la loi de 2016 a été adoptée (Aubertin, 2018).

1. Un terrain complexe⁴³

La Guyane a une histoire coloniale et post-coloniale spécifique, et un statut juridique particulier, différent de tout autre territoire d'Outre-mer (Méder, 2015). Collectivité territoriale unique (CTU) depuis les élections régionales de 2015, et donc à la fois département et région, la Guyane dispose aujourd'hui de plus de compétences décentralisées qu'elle n'en a jamais eu. Pourtant, la Guyane reste un territoire très pauvre par rapport au standard national français.

La population guyanaise est concentrée sur le littoral, mais la grande majorité des « communautés d'habitants » vivent dans les territoires de l'intérieur. Ces « communautés d'habitants » sont approchées de manière uniforme, essentialisées⁴⁴, alors que les communautés désignées par ce terme sont nombreuses, et que leurs règles de vie commune diffèrent très largement. Chez les Amérindiens, on compte 6 communautés (Wayana, Emerillon (aussi appelés Teko) Wayampi sur le territoire du PAG et Pahikwene, Arawak-lokono et Kali'na sur le littoral), et 4 chez les Bushinenge (Boni (aussi appelés Aluku), Djuka,

⁴² Le problème a été soulevé au cours de l'entretien avec Damien Davy.

⁴³ Cette description du terrain guyanais est issue de la dynamique proposée par les grands témoins eux-mêmes : cet effort étant ressorti à chaque entretien, je m'attache aussi à le faire ressortir. Chacun a passé du temps à broser le tableau, je ne fais que suivre la démarche en rendant compte de la complexité du terrain.

⁴⁴ comme l'ont fait remarquer Damien Davy et le Grand témoin n°4

Saamaka et Paamaka) (Jacob, Palisse et Aubertin, 2020, p. 117)⁴⁵, chacune répartie dans plusieurs villages. Ces communautés sont plus ou moins bien intégrées à la société majoritairement créole (notamment de par leur localisation géographique sur le territoire guyanais).

Parmi les groupes sociaux désigné par l'appellation « communauté d'habitants », les organisations sociales et les hiérarchies sont très différentes d'une communauté à l'autre. Il existe plusieurs villages par communauté, avec des règles de vie différentes. Le statut de « chef coutumier » a été emprunté par l'Etat français à la Nouvelle-Calédonie pour l'introduire en Guyane, où le terme n'est pas adapté puisque les rôles sont différents (Brier et Loeve, 2018, p. 124). De plus, dans les communautés amérindiennes, certains sont nommés, d'autres élus, ce qui diversifie les réalités auxquelles se rattache l'appellation. Pour les communautés bushinenge, les « populations issues du marronnage ayant eu lieu au XVIIIe siècle en Guyane hollandaise (actuel Suriname) » (Jacob, Palisse et Aubertin, 2020, p. 114), l'équivalent du terme « chef coutumier » est celui de « granman ». Les frontières que la Guyane partage avec le Brésil et le Suriname ne coïncident pas nécessairement avec les divisions territoriales des groupes communautaires, qui se retrouvent répartis sur les territoires de plusieurs pays, avec des « chefs coutumiers » parfois hors du territoire français. Le droit français homogénéise la relation Etat-communauté d'habitant, ce qui contribue à complexifier le processus d'APA en ne prenant pas en compte les difficultés éventuelles d'identification des communautés d'habitants concernés par les demandes et de leurs structures de représentation, et de détermination des modalités d'information et de participation adaptées à chaque groupe communautaire (toutes des étapes requises par l'Article 412-11-1° et 2° du Code de l'environnement, pp. 401-402).

Des effacements culturels ont été constatés à de nombreuses occasions, et sont parfois aussi évidents que des changements imposés de noms⁴⁶. La perte de savoirs⁴⁷ s'accélère d'autant plus qu'avec l'arrivée de la télévision, la coupure entre les générations se fait bien trop sentir⁴⁸. Alors que les parents sont chargés de transmettre tout ce qui est de l'ordre de la survie, ce sont les grands-parents qui transmettent toute la mythologie et autres aspects culturels. Les « sachants » eux-mêmes, les langues, les éléments de la biodiversité, les modes de vie et les manières d'appréhender la nature se perdent. Les liens entre ces éléments sont si forts que les pertes de l'un entraînent nécessairement les pertes des autres : avec les pertes de langues se perdent aussi des modes d'utilisation de la nature⁴⁹. Le lien

⁴⁵ Pour quelques clarifications, voir la Figure 1 (p. 75) qui reprend la répartition des communautés autochtones et locales sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane (PAG)

⁴⁶ comme en a témoigné Eliane Camargo au cours de l'entretien

⁴⁷ relevée par plusieurs Grands témoins, en particulier Damien Davy et Catherine Aubertin

⁴⁸ Le Grand témoin n°3 en a témoigné

⁴⁹ en témoigne Damien Davy

direct entre la diversité biologique et la diversité culturelle est alors d'autant plus éprouvé par ces pertes. S'il y a bien des écoles primaires dans de nombreuses villages guyanais depuis que la scolarisation est devenue obligatoire, l'entrée au collège impose aux jeunes guyanais, et notamment aux jeunes amérindiens, de se rendre sur le littoral pour poursuivre leur éducation. A trois jours de bateau, les jeunes adolescents se retrouvent déracinés et bien loin de leurs familles et de leurs communautés : ces situations difficiles mènent à un très haut taux d'échec scolaire. A ceci s'ajoutent des manques d'infrastructures, de service public et d'opportunités d'emploi (Davy *et al.*, 2016, p. 230), qui contribuent à agrandir la fracture physique et sociale matérialisée par l'isolement géographique des populations dans les territoires de l'intérieur.

La disparité des niveaux de vie entre la France métropolitaine et le territoire guyanais a notamment eu tendance à alimenter un sentiment d'injustice à l'image des inégalités entre Nord et Sud, d'où le souhait de la Guyane de maîtriser sa propre biodiversité – l'une des forces de la Guyane⁵⁰. Pourtant, des 96 % du territoire guyanais recouverts par la forêt amazonienne, seul 1 % de celui-ci est privé, tandis que la gestion des 99 % restants relève de l'Etat, avec une gestion partagée entre l'ONF et le PAG (CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable et Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, 2011, p. 176). Le PAG recouvre ainsi une grande partie des territoires où vivent les « communautés d'habitants ». Le PAG est un parc national qui ne contient pas le terme « national » dans son appellation (contrairement à tous les autres) mais représente pourtant bien l'Etat français : plus encore, « [l]e Parc amazonien de Guyane [...] apparaît comme une réaffirmation de la présence de l'État dans le sud de la Guyane » (Jacob, Palisse et Aubertin, 2020, p. 131). Pendant longtemps, l'APA n'a d'ailleurs concerné que le territoire recouvert par le PAG, et un reliquat de ce particularisme fait qu'aujourd'hui le PAG – en tant que correspondant national (CN) – est chargé de plusieurs étapes de la constitution des dossiers de demande d'utilisation des RG ou CTA (à savoir le PIC et le MAT) que nécessite le dispositif d'APA en Guyane.

Représentant seulement environ 5 % de la population totale -- avec environ 9 000 ou 10 000 amérindiens, et un total de 13 000 autochtones si l'on prend en considération à la fois les communautés amérindiennes et bushinenge (Mathieu, 2015, p. 6) –, les ressortissants de « communautés d'habitants » sont très minoritaires, en particulier par rapport aux autres territoires d'Outre-mer où est reconnue la présence de « communautés d'habitants » : en Nouvelle-Calédonie, ils représentent par exemple plus de 45 % de la population, ils sont

⁵⁰ d'après le Grand témoin n°4

majoritaires à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et à Mayotte (Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 2012, p. 2). La majorité politique guyanaise est créole depuis longtemps, malgré un contexte local très interculturel qui tend à diversifier la classe politique : plus d'une centaine de nationalités sont représentées sur le territoire guyanais (Lavigne, 2017, p. 6), en plus de différentes communautés au sein de la population guyanaise. Il est cependant à noter que des changements politiques à la CTG sont à prévoir au vu des élections régionales et départementales de 2021 qui ont mené à l'élection d'un nouveau président de l'Assemblée de Guyane⁵¹ – peut-être une occasion pour la CTG de récupérer le statut d'autorité nationale compétente (ANC).

Avant même toute forme d'injonction produite par un cadre réglementaire international, la Guyane a pris les devants en matière d'APA, dans une volonté de revaloriser le statut de ses ressources, qu'elles soient tangibles ou intangibles. En effet, la Guyane a été précurseur sur les questions d'APA. Son historique se fait donc en parallèle et non pas en continuation des négociations internationales qui ont eu lieu sur le sujet des ressources biologiques.

2. La mutation du premier système

Premier et seul territoire français à appliquer l'article 15 de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques avant même l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya le 12 octobre 2014, la Guyane a expérimenté dès 2012⁵² un comité local APA chargé de délivrer des autorisations d'accès aux ressources génétiques situées dans le périmètre du Parc amazonien de Guyane (PAG) (Aubertin et Belaïdi, 2018, p. 1).

Des revendications autochtones, créoles, guyanaises sont à l'initiative de la création d'un système initial de protection des connaissances⁵³. Ce premier système, basé sur un « Comité de coordination régionale APA », a été mis en place le 21 décembre 2012. Le comité local était composé de représentants des acteurs présents en Guyane : « collectivités et communes, Etat et administrations, organismes scientifiques et de recherche, gestionnaires de milieux naturels et animateurs de territoire, associations naturalistes et ONG, professionnels des bioressources, représentants des communautés autochtones et locales » (*Ibid*, p. 1). Chargé de délibérer sur les dossiers de demandes d'accès aux RG et CTA, le comité recueillait l'avis de diverses instances (scientifiques, politiques, sociales, économiques et environnementales). Néanmoins, les procédures auxquelles étaient soumis les dossiers

⁵¹ supposition émise par le Grand témoin n°4

⁵² Il y a eu une procédure transitoire dès 2007, appliquée par le PAG (Lavigne, 2017, p. 7)

⁵³ d'après le Grand témoin n°4

avant cette délibération étaient complexes : les utilisateurs ont d'ailleurs dénoncé « la lourdeur du dispositif et son manque de transparence » (*Ibid*, p. 1). Le dispositif était aussi compliqué par l'implication des diverses instances, allant parfois à l'encontre de son fonctionnement : « [c]ette expérimentation a démontré la difficulté de concilier les visées politiques et les pratiques des chercheurs » (*Ibid*, p. 1). Ce fonctionnement était réduit à la zone recouverte par le PAG (contrairement au système actuel, qui s'applique à l'ensemble du territoire guyanais). Il a permis de traiter une quinzaine de dossiers en l'espace de 3 ou 4 ans⁵⁴, bien qu'aucune des autorisations délivrées ne touche aux CTA⁵⁵.

Le premier système d'APA a été révoqué par injonction nationale (*Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, 2017*)⁵⁶. Le nouveau système en place – qui a permis de traiter environ 500 dossiers depuis 2017⁵⁷ – est une application directe de la loi de 2016 pour « la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » (une appellation au ton néocolonial⁵⁸), et impose de nouvelles modalités et de nouveaux intermédiaires par lesquels passent les demandes d'accès aux ressources génétiques (RG) et/ou aux connaissances traditionnelles associées (CTA). Le ministère chargé de l'environnement prend la fonction d'autorité nationale compétente : il est dès lors en charge d'examiner les dossiers de demande d'accès aux RG et/ou CTA et de délivrer (ou pas) les autorisations. Ainsi soumise au régime de gestion des ressources naturelles commun à la France entière, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) voit l'application du décret de 2017 comme « une atteinte à la liberté d'administration des collectivités locales » (Aubertin et Belaïdi, 2018, p. 2). Plus encore, « [e]lle signifie ainsi sa désapprobation face à la nouvelle législation nationale qui nie ses aspirations, son expérience de 10 ans au PAG et le fonctionnement de la cellule APA reflétant les dynamiques politiques locales » (*Ibid*).

Cette mutation du système d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées s'est faite sur fond de tensions. L'année 2016 a été marquée par l'accusation de biopiraterie contre l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement). Cet événement a profondément marqué les organismes de recherche publique implantés sur le territoire guyanais, et a mis en avant le souhait de tous de diminuer les inquiétudes relatives au manque de restitutions de la recherche, qui peuvent prendre des formes économiques

⁵⁴ *Ibid*

⁵⁵ *Ibid*

⁵⁶ Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034630780

⁵⁷ d'après les données recueillies au cours de l'entretien auprès de responsables APA du MTE

⁵⁸ souligné par Damien Davy

aussi bien que de communication sur les résultats des recherches (COMETS (Comité éthique du CNRS), 2007).

Le paysage politique guyanais a aussi été largement altéré par le passage de la Guyane de département français d'Outre-mer à collectivité territoriale unique (CTU), qui a permis de lui conférer les compétences à la fois départementales et régionales. Ainsi, les nouvelles compétences de la collectivité territoriale de Guyane (CTG) lui ont permis de prétendre au rôle d'autorité nationale compétente (ANC)⁵⁹ qu'elle a refusées, puisque « [l]a loi française n'a pas tenu compte de ces expériences qui répondaient aux dynamiques politiques locales. La Guyane n'a pas voulu se déclarer autorité compétente, comme le lui permettait la loi, n'approuvant pas la nouvelle législation nationale qui niait ses aspirations et son travail sur l'APA » (Aubertin, 2018, p. 1).

Il aurait aussi fallu que le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge (GCCPAB)⁶⁰ créé en 2017 par la loi EROM (Loi Egalité Outre-Mer) désigne une « personne morale de droit public » en charge d'organiser les consultations auprès des « communautés d'habitants » - un rôle qu'aucune structure existante n'a souhaité assumer, et qui a de manière transitoire été relégué au PAG pour combler ce vide institutionnel⁶¹. Selon l'article 13 du Protocole de Nagoya, cela implique que le PAG est « [chargé] d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord » (Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, 2010, p. 11). Le PAG prend cette mission très à cœur, mais n'a pas vocation à retenir cette fonction de « personne morale de droit public », et la situation actuelle n'a donc rien de viable : ce serait entre autres le dispositif de consultation des communautés qui serait encore soumis à des modifications, peut-être en proposant une nouvelle structure n'imposant pas aux autorités du PAG d'exercer d'extra-territorialité.

⁵⁹ Article L. 412-15 de la loi de 2016 : « S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de la Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-7, L. 412-8 et L. 412-9 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire » (*Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, 2016, p. 19).

⁶⁰ Cette instance a succédé au Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge créé en juin 2010 par la préfecture de Guyane (Jacob, Palisse et Aubertin, 2020, p. 122).

⁶¹ d'après l'historique fait par Arnaud Anselin au cours de l'entretien

Cette première approche de la Guyane, terrain d'application du dispositif d'APA, met en évidence de nombreux enjeux souvent étroitement liés sur lesquels la loi de 2016 ne s'est pas arrêtée en envisageant le fonctionnement concret des procédures de consultation. Avec un recul de quelques années (depuis la mise en place du nouveau système en 2017), la pratique de la procédure d'APA met d'autant plus en évidence le décalage entre les intentions du dispositif et la manière dont il peut être utilisé.

B. L'APA EN PRATIQUE : D'UNE TRANSCRIPTION DE PRINCIPES DANS LA LOI A LEUR TRADUCTION SUR LE TERRAIN

Si la transcription (la transposition de règles de droit dans un texte juridique) d'un cadre juridique à l'autre de normes et valeurs sociales perd en fidélité aux principes et idées initialement développés, la traduction (l'intégration dans un texte juridique de notions issues d'un autre, qui demande souvent un certain degré d'interprétation parce qu'il n'existe pas toujours d'équivalent parfait), des principes du droit perd encore plus de dimensions au cours de leur introduction sur le terrain. La traduction est une forme de mise à l'épreuve autant de la loi que des institutions chargées de l'appliquer.

Alors que le système d'APA en place a pour but de rééquilibrer les relations entre fournisseur(s) et utilisateur(s), les individus qui le pratiquent semblent avoir un certain nombre d'objections relatives à son fonctionnement – ou plutôt constatent un décalage entre intention et pratique. Au vu de la diversité des « communautés d'habitants », ayant plusieurs visions du monde, les modalités d'accès aux savoirs ne sont pas uniformes, et il faut adapter la procédure à chaque groupe communautaire concerné. La manière dont le consentement doit être aujourd'hui recueilli en Guyane, selon la loi (à différencier de la pratique des agents de l'Etat), permet de caractériser une des dimensions du rapport de l'Etat français à sa biodiversité, à ses populations autochtones et à leurs savoirs.

1. Quel recueil du consentement en Guyane ?

L'équité des relations entre utilisateurs et détenteurs de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques (CTA)⁶² est principalement assurée par deux des

⁶² L'éthique scientifique à laquelle les chercheurs se plient lorsqu'ils souhaitent procéder à leurs recherches établit un cadre de pratiques souvent peu formalisé. La volonté de maintenir et généraliser le principe d'éthique scientifique dans le contexte guyanais a mené à la création du code de bonne conduite par le comité scientifique du PAG (Lavigne, 2017, p. 7), en annexe de la charte de création du PAG de 2013 (Parc Amazonien de Guyane, 2013, p. 202). Avancés dans un premier temps dans ce code de bonne conduite, plusieurs principes éthiques (notamment la conduite de consultations auprès de communautés autochtones et locales pour déterminer les modalités de concertation et de restitution) ont ensuite été repris pour l'actuel mécanisme d'APA.

modalités du dispositif d'APA : le consentement préalable en connaissance de cause (Prior Informed Consent, PIC) et les conditions convenues d'un commun accord (Mutually Agreed Terms, MAT). Le Parc Amazonien de Guyane étant « personne morale de droit public », il se voit attribué les fonctions énoncées dans l'article 412-11 du Code de l'environnement (pp. 401-402), dont l'identification de la (ou des) communauté(s) d'habitants concernée(s) par chaque demande et de ses (leurs) structures de représentation (pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des CTA), la détermination des modalités d'information et de participation adaptées à la (ou aux) communauté(s) concernée(s), la réalisation de la consultation (pp. 401-402).

Comme pour tout projet mené dans le cadre de l'APA, pour que le consentement soit éclairé et en connaissance de cause, le recueil de consentement se fait de la manière suivante : il y a une présentation du projet et une explication des intentions des chercheurs et de leurs recherches (en présence des porteurs du projet), une consultation des membres de la communauté intéressés par le projet, puis le recueil du consentement, la signature d'un contrat (dans lequel les communautés autochtones sont représentées par l'Etat), et enfin rédaction d'un PV transmis au Ministère de la Transition Ecologique (MTE) une fois tous les éléments du dossier réunis.

Alors que le consentement est habituellement recueilli strictement auprès de la personne qui a contribué directement à la recherche, dans le cas des demandes d'accès aux connaissances traditionnelles (CTA) des « communautés d'habitants », la procédure est plus complexe. Etant donné qu'« il est souvent impossible d'identifier un inventeur individuel en raison de la nature collective des connaissances traditionnelles »⁶³ (Mead, 2002, p. 3) et que les savoirs sont largement partagés et en perpétuelle évolution⁶⁴, à partir de quel moment sera-t-il considéré que le consentement a effectivement été recueilli, si les CTA sont communes à l'ensemble de la communauté, ce qui implique parfois plusieurs villages ? Faut-il demander l'accord de chacune des personnes issues de la communauté, seulement des personnes contribuant directement à la recherche ou des autorités locales pertinentes ? Qu'est-ce qui est jugé comme étant suffisant ?

La consultation des « communautés d'habitants » telle qu'elle a été réalisée par les autorités du PAG dans le cadre des dossiers de demande d'accès aux CTA des « communautés d'habitants » a été décrite en détail par les « grands témoins » en ayant fait l'expérience⁶⁵.

⁶³ Citation originale : "It is often impossible to identify an individual inventor due to the collective nature of traditional knowledge" (Mead, 2002, p. 3)

⁶⁴ et non pas immuables, comme en atteste Damien Davy.

⁶⁵ La consultation a été décrite par Arnaud Anselin, Eliane Camargo, Damien Davy, Guillaume Odonne et le Grand témoin n°3.

Les autorités du PAG commencent la mission exploratoire, qui prend environ deux semaines, en se rendant auprès de chaque communauté⁶⁶ et en demandant aux « chefs coutumiers »⁶⁷ comment ils souhaitaient que la communauté soit consultée. En s'appuyant sur les éléments de réponse, il est possible de déterminer le lieu, la date et les personnes qui seront présentes lors d'une réunion⁶⁸, temps fort de cette consultation. Il avait à l'origine été envisagé que des réunions aient lieu dans chacun des villages concernés, entre lesquels il n'est possible de circuler que par le fleuve, avec une demi-heure de pirogue a minima les uns des autres. Ce qui est ressorti des consultations préliminaires a plutôt été d'organiser une seule réunion, rassemblant des représentants des différents villages. D'autres ajustements à ce qui avait pu être prévu au départ sont ensuite faits pour réunir les conditions idéales du processus de consultation. Le PAG se rend alors à nouveau dans tous les villages pour communiquer les détails de la réunion aux chefs coutumiers et pour laisser du carburant pour s'y rendre.

La réunion débute par une explication du cadre de la réunion et de la consultation par le PAG, suivie d'une présentation du projet par les porteurs de projet ou leurs représentants. Cette présentation du projet est l'occasion pour les chercheurs d'expliquer le déroulement de leur projet (combien de temps ils envisagent de venir, quelles personnes ils prévoient de rencontrer, à quoi les résultats de leurs recherches pourraient servir, quels retours ils prévoient pour la population locale) et pour les personnes présentes de poser des questions. Les échanges sont généralement nombreux au cours de cette étape (qui a duré entre 2 heures 30 et une journée entière, en fonction des projets). A la fin de la réunion, les chefs coutumiers s'expriment pour dire s'ils sont favorables ou non au projet. Cette réunion, souvent filmée, permet ensuite de rédiger le procès-verbal (PV) qui sera communiqué au MTE en expliquant tous les échanges qui ont eu lieu, en certifiant que toutes les informations ont été transmises, et les modalités de partage des avantages prévues par le porteur de projet (qui peuvent être d'ordre financier ou autre). C'est alors au ministère de se prononcer sur la base de ce PV en délivrant (ou non) l'autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

Cette modalité de recueil du consentement (à savoir collective) a été choisie par le PAG dans le cadre des consultations réalisées au vu de sa pertinence par rapport aux

⁶⁶ Les groupes sont connus et répertoriés, comme en atteste la carte en Figure 1 (p. 75). De plus, le PAG possède en ses rangs quelques personnes issues de plusieurs communautés amérindiennes. Jusqu'à présent, les communautés pour lesquelles des demandes ont été formulées étaient représentées au sein des employés du PAG, et vivaient d'ailleurs sur le territoire recouvert par le PAG (selon Arnaud Anselin). Pourtant, des demandes pourraient être formulées pour d'autres communautés vivant sur le littoral, ce qui imposerait aux autorités du parc d'exercer leurs compétences en dehors de leur zone habituelle de compétences.

⁶⁷ Un statut qui a été emprunté par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour l'introduire en Guyane, où le terme n'est pas adapté puisque les rôles sont différents (Brier et Loeve, 2018, p. 124).

⁶⁸ dont l'organisation s'élève à 5 000 ou 6 000 € à chaque fois, d'après les estimations d'Arnaud Anselin

communautés concernées. Sans s'y prendre de la sorte, les communautés en question n'auraient pas jugé avoir été consultées dans leur ensemble et n'auraient donc pas pu se prononcer sur le projet et délivrer un consentement au titre du « possesseur de la connaissance » (c'est-à-dire au nom de la communauté). Le fait que le consentement (PIC) soit recueilli auprès de communautés d'habitants via des procédures collectives est une reconnaissance, bien qu'indirecte, de la détention collective des savoirs. En ce sens, si « le droit est porteur de valeurs sociales » (Belaïdi, à paraître, p. 154) et que le dispositif actuel d'APA (application du Protocole de Nagoya à l'échelle nationale par la loi de 2016) s'assure qu'une forme de consentement est récupérée auprès des détenteurs de la ressource, alors on reconnaît *de facto* (à défaut de *de jure*) que protéger ces individus et groupes sociaux aux modes de vie particuliers et leurs savoirs fait partie des normes sociales auxquelles l'Occident se soumet lui-même.

Le droit occidental n'a pas créé d'espace de discussion pour cette problématique depuis, mais la problématique existe bien : la pratique tend plutôt à ménager le droit national pour y dédier une place. Ce faisant, on discerne pourtant la possibilité de créer un autre système de droit, en dehors du cadre existant. Se pose alors la question de la place qui est laissée au sein du droit français pour prendre en charge le rapport au monde des populations autochtones, puisque pour l'instant, il s'en tient à des formes de bricolages juridiques (Filoche, 2011) « aux marges du droit » (Trépied, 2021), avec l'application d'un droit qui ne correspond pas au droit institué, et permet de cerner une des nouvelles vies du droit.

2. Les enjeux du système guyanais

Pour que le consentement soit délivré « en connaissance de cause », il faut aussi que les contributeurs à la recherche aient été mis au courant des utilisations potentielles de leurs contributions à la recherche et impliqués dans la définition de conditions de partage des avantages convenues d'un commun accord (Mutually Agreed Terms, MAT). Ces MAT sont présentés dans un contrat qui fait partie des documents du dossier d'APA à soumettre au MTE. Or, seuls sont représentés dans le contrat les chercheurs menant le projet de recherche et le PAG, chargé de la consultation des communautés et représentant de l'Etat français : les populations autochtones, détentrices des CTA, ne sont pas directement signataires de ce contrat.

Pourtant, l'Etat français n'est souverain que sur les ressources génétiques, et non pas la connaissance (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, 2016, p. 15). Un problème de prise en charge du rapport au monde des populations autochtones apparaît donc : puisque le raisonnement est mené dans le cadre du droit occidental, il faut

qu'un contrat (tel que celui présentant les MAT) soit signé (et non pas convenu oralement, par exemple, comme les populations autochtones ont l'habitude de s'y prendre, puisque cette modalité n'est pas reconnue comme étant légale) entre autorités. Or, « [e]n faisant de la « communauté d'habitants » une disposition d'applicabilité directe, l'Etat tend à placer sous sa tutelle les populations autochtones et leurs connaissances traditionnelles » (Belaidi, à paraître, pp. 161-162). L'outil juridique qu'est le MAT est donc l'élément qui met en avant le caractère antinomique des visions du monde qu'il confronte de fait, un phénomène qui se traduit en incompréhensions et laisse donc une ouverture à la perpétuation des logiques de domination en transcrivant les visions du monde dans les catégories occidentales (où l'on parle notamment de propriété (individuelle) et de statut juridique⁶⁹). Pourtant, l'ambition de la loi est bien de prendre en charge les populations autochtones et leurs mondes, mais cet entrechoc laisse penser à une domination sous couvert de protection.

3. Positionnement des « pratiquants »

Sur le terrain, les difficultés pratiques sont innombrables⁷⁰. Cependant, nombreux sont ceux qui pensent que le système finira par fonctionner, qu'il a vocation à aboutir, malgré des imperfections. Si à l'heure actuelle le système n'est ni clairement mis en marche (aucun dossier sur les CTA n'a encore abouti, et les décisions sur les autorisations à délivrer (ou non) se prennent à différents niveaux de négociation dont les lectures subjectives de la loi rendent difficile l'avis à émettre sur le PIC et le dossier qui va avec) ni viable (puisque toute la consultation est actuellement gérée par le PAG de manière provisoire et à titre transitoire), un système s'impose quand même. C'est pour que la loi de 2016 puisse assurer sa fonction de préservation de la diversité biologique et culturelle qu'il faut rendre le système tenable et viable. Il n'est pas dit que le système actuel constitue une avancée considérablement par rapport au système précédent, mais les éléments de réflexion sont présents. Ces éléments lient souvent l'APA à d'autres problématiques (économiques, identitaires, foncières, ...) souvent à caractère politique, faisant de ce système APA le point de cristallisation de tous les autres problèmes du terrain sur lequel on tente de le mettre en place⁷¹ : « [a]ussi équitables soient-ils, un protocole et une loi ne peuvent résoudre les problèmes de reconnaissance politique, économique, foncière, des droits de populations autochtones et locales » (Aubertin, 2019, p. 379).

⁶⁹ Cette seconde notion existe aussi dans les logiques autochtones, mais n'est ni nommée ni construite de la même manière.

⁷⁰ Damien Davy, Guillaume Odonne, Eliane Camargo, Grand témoin n°3, Grand témoin n°4

⁷¹ comme l'a soulevé le Grand témoin n°5

Cependant, le flou demeure sur la procédure de recueil de consentement. Les connaissances traditionnelles sont, par nature, partagées par des communautés entières : en effet, « [I]es savoirs sont communiqués d'un membre de la collectivité à un ou plusieurs autres [...]. Les modes de transmission sont plus ou moins ouverts selon les peuples, mais en aucun cas les savoirs ne sont considérés comme des objets appartenant à l'individu » (Johnson, 2011, pp. 45-46). Il est donc difficile de déterminer si le PIC a bien été obtenu, puisque la possession de ces CTA est partagée. Cette question du « seuil » d'obtention du consentement pose à la fois la question de la propriété sur ces CTA (et la résoudre permettrait d'informer le processus d'obtention du PIC et de négociation des MAT), mais aussi celle de la nature de cette propriété.

C. QUELLE PROPRIETE SUR LES SAVOIRS ?

De nouvelles relations de pouvoir se profilent à l'aune des considérations économiques de la nature et de ses composantes : les détenteurs de matière première ne sont plus indispensables aux détenteurs de technologie. Les biotechnologies ont rapidement remplacé presque entièrement la transmission de ces savoirs par les détenteurs de ceux-ci, et depuis, les savoirs traditionnels ne permettent plus que d'informer une manière d'appréhender le monde.

Beaucoup de solutions aux enjeux (notamment climatiques) actuels sont pourtant attendues des savoirs traditionnels (Traditional Ecological Knowledge, TEK). En pleine phase de revalorisation, la « propriété » des savoirs pose question dans la mesure où ce sont aujourd'hui une ressource en tant que telle. Or, dans le système international tel qu'il existe aujourd'hui, on conçoit mal une valorisation qui passe par un autre biais que le monétaire, le financier. Emerge encore ici un décalage entre ontologies occidentale et autochtones. C'est ainsi par un biais monétaire que l'on conçoit la notion de propriété : sans valeur, aucun besoin de définir une forme de propriété. Cependant, puisqu'une valeur est reconnue aux savoirs, il faut bien attribuer leur propriété aussi, et propriété implique propriétaire.

Les connaissances traditionnelles (CTA) sont inscrites dans des modes de vie et des visions du monde particuliers, issus de logiques collectives – pas de propriété mais de possession, justement de par leur caractère collectif. La loi a pourtant été mise en forme dans une perspective occidentale, donc une logique intrinsèquement individuelle. Comment prendre en charge du collectif tout en ayant une vision individuelle ? Comment prendre en charge les enjeux de la possession quand la logique est propriétaire ?

1. *Usus, fructus, abusus* ?

Le recueil du consentement auprès des communautés d'habitants fait partie des modalités de l'APA les plus laborieuses à mettre en œuvre. Il est difficile de déterminer qui est concerné par la consultation, ou qui dispose d'une autorité lui donnant une représentativité légitime. Ce n'est pas l'absence de figures d'autorité qui pose problème, mais plutôt les logiques collectives des modes de vie dans lesquels s'inscrivent les connaissances traditionnelles qui rentrent difficilement dans les logiques propriétaires admises dans l'ontologie occidentale.

La notion de *propriété* a trois attributs fondamentaux : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. L'*usus* désigne le droit d'utiliser et de contrôler l'utilisation de la propriété ; le *fructus* permet de la faire fructifier et d'en percevoir les fruits ; et l'*abusus* donne le droit d'en « disposer juridiquement, vendre, donner, léguer, mais aussi physiquement, en la détruisant » (Rèmond-Gouilloud, 1995, p. 63). L'article 544 du Code civil pose que « [l]a propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue » (*Code civil*, 1804). Contrairement à la notion de patrimoine, dont la logique est d'héritage et de transmission (et donc d'*usus* et de *fructus* mais pas d'*abusus*), avoir droit de propriété revient donc à avoir droit de détruire, sans obligation de transmission de la propriété. La logique propriétaire qui a été imposée par l'Occident fait donc transparaître que l'idée d'utilisation abusive de la nature est un héritage de comportements coloniaux, fondamentalement incompatibles avec la préservation des ontologies autochtones et donc des savoirs traditionnels. La *possession*, quant à elle, est une notion qui diffère de celle de propriété parce qu'elle ne permet pas d'identifier clairement de propriétaire : « [l]es droits de propriété intellectuelle exigent que la titularité individuelle ou conjointe soit clairement établie avant que la protection ne soit accordée. Dans les sociétés autochtones, il n'est pas toujours possible d'établir la propriété des connaissances traditionnelles ou de déterminer qui a créé les œuvres culturelles. Il est plus probable que les connaissances traditionnelles ou les œuvres culturelles aient été créées au cours de plusieurs générations et qu'elles soient considérées comme la possession collective du groupe tribal ou familial »⁷² (Lilley, 1999, p. 2).

⁷² Citation originale : "Intellectual property rights require that individual or joint authorship be clearly established before protection will be granted. In indigenous societies it is not always possible to establish ownership of traditional knowledge or to determine who created cultural works. Traditional knowledge or cultural works are more likely to have been created over many generations and are deemed to be owned collectively by the tribal or family group" (Lilley, 1999, p. 2).

La différence entre la possession et la propriété est d'ordre tangible : alors que la possession représente les faits (elle est l'état qui découle de fait de la détention, la disposition matérielle), la propriété traduit le droit, la loi. Ces deux dimensions ont tendance, dans la logique occidentale, à coïncider. Or, comme les ontologies autochtones ne rentrent pas dans l'ontologie occidentale, il est difficile d'appliquer la notion de propriété à leurs possessions communes et culturelles, donc potentiellement voire souvent intangibles. L'application des droits de propriété intellectuelle aux contextes autochtones pose question : « [c]ertains considèrent que ces préoccupations découlent d'une tension entre les droits individuels et les droits collectifs. D'autres la décrivent comme une différence fondamentale sur la valeur de la propriété et de la possession »⁷³ (Mead, 2002, p. 1). L'application de droits de propriété intellectuelle (dans le cadre des dépôts de brevet) sur les connaissances traditionnelles revient à mettre en évidence la tension entre droits individuels et droits collectifs, entre propriété et possession. En effet, s'il est clair que « le fait ne produit pas le droit » (Proudhon, 1841, p. 208), il n'est pas pour autant aisé d'établir un régime juridique de la propriété sur une possession intangible et partagée. Plus encore, tenter d'imposer un régime de propriété sur une forme de possession culturelle et collective est de l'ordre du néocolonialisme (Mead, 1994a, 1994b). La volonté d'imposer un système et son fonctionnement à un autre n'est pas une tentative d'intégration à proprement parler, parce qu'il n'y a pas d'adaptation au contexte local : le système local est contraint de s'adapter au cadre imposé par le système occidental pour rentrer dans des logiques commerciales, des logiques de marché, dont les rendements n'ont pas vocation à profiter aux populations « exploitées » (cette fois, par le biais de leurs CTA plutôt que directement par les ressources naturelles).

Cette distinction entre ontologies autochtone et occidentale transparait dès qu'elles entrent en interaction, notamment lors de l'intégration des connaissances traditionnelles dans une logique qui n'est pas la leur. Ces différences n'arrêtent pas pour autant les tentatives d'intégration d'un système de pensée dans l'autre. Le fait que l'on s'attache au recueil du consentement dans le cadre de l'accès aux connaissances traditionnelles montre bien une implication indirecte : que l'on reconnaît une forme de propriété sur ces CTA détenues par les populations autochtones et locales. Cette reconnaissance de propriété explique la volonté d'intégrer les CTA dans le régime de propriété intellectuelle. Spencer Lilley fait remarquer que « lorsque les peuples autochtones font référence à leurs droits de propriété intellectuelle [...], ils incluent également leurs droits de propriété culturelle »⁷⁴ (Lilley, 1999, pp. 1-2). Or, la

⁷³ Citation originale : "Some characterize the concerns as stemming from a tension between individual and collective rights. Others, describe it as a fundamental difference over the value of property and ownership" (Mead, 2002, p. 1).

⁷⁴ Citation originale : "When indigenous peoples are referring to their intellectual property rights [...] they are being inclusive of their cultural property rights as well" (Lilley, 1999, pp. 1-2).

propriété intellectuelle se veut personnelle, individuelle, tandis que la propriété culturelle est commune à la communauté dans son ensemble. Comment concilier les deux niveaux de « possession » de ces connaissances et savoirs ?

2. Des droits de propriété intellectuelle et culturelle ?

Dans les ontologies autochtones, on constate ainsi l'existence d'un régime de possession, mais pas de propriété. Cependant, le droit de la propriété intellectuelle que l'on impose pour partager les avantages avec les populations autochtones ne prend pas en compte ces décalages ontologiques.

De la même manière, la notion de *propriété intellectuelle* ne recouvre pas forcément la notion de *possession culturelle* qui est pourtant très importante pour les communautés autochtones. En effet, « il est important de noter que le droit occidental distingue la *propriété culturelle* de la *propriété intellectuelle*, en ce qu'il considère la propriété culturelle comme étant des expressions physiques tangibles de la culture, telles que la musique, la danse et les formes d'art, tandis que la propriété intellectuelle est vue comme le résultat, à la fois tangible et intangible, d'idées ou de processus qui ont été le fruit d'une intervention humaine. [...] Les droits à la terre et à l'eau ne sont pas reconnus dans ces constructions juridiques, pas plus que la propriété coutumière ou le patrimoine collectif »⁷⁵ (Mead dans Pihama *et al.*, 1997, p. 21). En proposant une nouvelle catégorie, les "cultural and intellectual property rights (CIPR)", les droits de propriété intellectuelle et culturelle (Mead, 1994, p. 4), le droit occidental a cherché un moyen de réconcilier les ontologies occidentale et autochtone en minimisant la distinction entre les deux catégories. La déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle (Commission on Human Rights, Sub-Commission of Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Working Group on Indigenous Populations, 1993) a permis de créer un espace de discussion sur la scène internationale autour de cette thématique, mais les éléments qui sont ressortis de la conférence internationale ont peu été repris dans de tels contextes depuis.

La notion de propriété culturelle regroupe toutes les formes tangibles de culture et donc de patrimoine, jusqu'à la langue. On parle plus communément de 'folklore' (Mead dans Pihama *et al.*, 1997, p. 22). La notion de 'culture' étant comprise au sens plus large dans les communautés autochtones que dans les sociétés occidentales, il y a ici aussi un décalage

⁷⁵ Citation originale : "It is important to note that western law distinguishes cultural property from that of intellectual property, in that it regards cultural property as being tangible physical expressions of culture, such as music, dance and art forms, whereas intellectual property is seen as the outcomes, both tangible and intangible of ideas or processes that have been the result of human intervention. [...] Land and water rights are not acknowledged within these legal constructs, nor is customary ownership or collective heritage" (Mead dans Pihama *et al.*, 1997, p. 21).

perceptible dans la compréhension du concept : « [I]es peuples autochtones estiment que tout le patrimoine, y compris les terres, les eaux et les ressources, constitue une possession culturelle, mais comme on peut le constater, les normes occidentales ne peuvent simplement pas intégrer une telle vision du monde dans les paramètres de la 'culture'. La séparation de la culture de la vision occidentale capitaliste du monde est tellement ancrée que les ressources naturelles sont considérées uniquement comme des marchandises commercialisables et non comme l'expression d'une identité culturelle. Par conséquent, une grande partie de ce que les peuples autochtones considèrent comme des possessions culturelles a été transféré dans la construction juridique de la propriété intellectuelle »⁷⁶ (Mead dans Pihama *et al.*, 1997, p. 22). Loin de recouvrir les mêmes concepts dans l'ontologie occidentale et dans les ontologies autochtones, le terme de culture n'est pas assez universel pour que la propriété culturelle trouve une place dans le régime de propriété intellectuelle.

Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de la sous-commission des peuples autochtones dans le cadre de la Commission sur les droits de l'Homme aux Nations Unies, a fait remarquer que les distinctions du droit occidental (droits sur le patrimoine culturel, droits sur l'usage des terres, droits intellectuels, œuvres du domaine public) n'ont pas de sens dans la vision autochtone, puisque la pensée autochtone lie entre eux des objets que le droit occidental disjoint (Hermitte, 2007, p. 196). Les éléments revêtant un aspect culturel dans les ontologies autochtones sont liés aux modes de vie et sont donc bien trop omniprésents pour que l'on essaie de les distinguer des éléments qui ne seraient pas marqueurs de culture et rentreraient dans d'autres logiques de lien à soi. Par ailleurs, « [p]eut-on prouver l'unicité d'une plante ou d'un savoir ? Peut-on isoler un savoir de l'ensemble des éléments qui permettent la reproduction de la société ? » (Aubertin, 2006, p.4). Il semble donc essentiel de s'évertuer à ne pas disjoindre les éléments qui « font culture ».

Le terrain guyanais a permis d'aborder le fait que, dans la pratique, la législation française ne semble pas adéquate pour répondre au besoin de protection des diversités culturelle et biologique, et semble même venir contre les efforts de sauvegarde du patrimoine guyanais⁷⁷. S'assurer que les populations dont les connaissances traditionnelles sont utilisées soient davantage consultées et qu'elles fassent partie de leur processus de valorisation est important pour équilibrer les relations entre utilisateurs et fournisseurs de CTA : l'intention de

⁷⁶ Citation originale : "Indigenous peoples argue that all heritage, intangible and tangible, including lands, waters and resources constitutes cultural property but as can be seen, western norms simply cannot accommodate such a world view within the parameters of 'culture'. So entrenched is the separation of culture from a western capitalist world view that natural resources are regarded only as tradeable commodities and not as an expression of cultural identity. Hence, much of what Indigenous peoples would regard as cultural property has been transferred into the legal construct of intellectual property" (Mead dans Pihama *et al.*, 1997, p. 22)

⁷⁷ selon Damien Davy

la loi est donc bonne⁷⁸. Le cadre juridique proposé pour la consultation des populations n'est pas pour autant des plus adéquats, puisqu'il manque de prendre en compte le décalage entre ontologies occidentale et autochtone, ce qui trahit le fait que le système dominant (occidental) n'est pas adapté à l'intégration d'un autre système de savoirs et donc d'une autre manière d'entrer en interaction avec le monde dans son mode de pensée. Parvenir à concilier des systèmes de pensée discordants est pourtant essentiel, au vu de la perte des CTA que constatent les acteurs de terrain⁷⁹.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ dont Catherine Aubertin et Damien Davy.

CONCLUSION

Avec un système juridique qui s'impose face à une ontologie qui ne lui correspond pas, la réconciliation et l'articulation de systèmes de pensée divergents visées par la création juridique de l'APA n'ont pas su mener à une véritable prise en compte et donc à une prise en charge de l'altérité. La tension entre les deux systèmes de pensée, occidental et autochtone, persiste et transparaît dans les difficultés de mise en œuvre sur le terrain – la Guyane en est un exemple saisissant.

Reste à savoir si, au regard de la mise en pratique du dispositif d'APA sur le terrain guyanais, les autorisations d'utilisation des connaissances traditionnelles (CTA) seront effectivement délivrées pour les dossiers en cours. La question la plus pressante vis-à-vis de l'avenir du dispositif d'APA en Guyane concerne la reprise de la fonction qu'assure actuellement le PAG. Son rôle n'était que transitoire, mais ne voyant pas de prise de relais viable, sa mission (qui devait s'arrêter fin 2021) a été prolongée d'une année⁸⁰. D'ici là, il ne reste plus qu'à espérer que les discussions en cours avec l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ou la DGTM (Direction Générale des Territoires et de la Mer) aboutissent⁸¹, ou que le renouveau politique à la CTG offre de nouvelles possibilités⁸². Peut-être serait-il temps de laisser un nouvel organisme guyanais en charge des modalités d'APA (telle que l'Agence Régionale Guyanaise, ARG, proposée lors du premier système d'APA⁸³) prendre place. Les modalités concrètes de celui-ci seraient encore à préciser : s'agirait-il d'un organisme proprement guyanais ou d'un organe de l'Etat implanté en Guyane ? Et surtout, par qui serait-il géré ?

Une autre piste serait de suivre l'exemple d'autres pays comprenant des populations autochtones sur leur territoire (tel que le Brésil) et de tenter d'adopter des protocoles communautaires – qui n'existent pas encore en France – de consultation des « communautés d'habitants ». Des réflexions sont déjà en cours sur leur mise en place⁸⁴. Ceux-ci impliqueraient de définir (et sous quelle forme ? avec une définition exhaustive ou non exhaustive ?) les « communautés » auxquelles ces protocoles se rattachent. De tels protocoles clarifieraient les modalités d'obtention du PIC, mais poseraient des problèmes d'ordre identitaire : quelles « communautés » pourraient bénéficier d'un protocole communautaire ? Dans quel(s) but(s) ceux-ci seraient-ils créés ? Quelle forme de processus de révision peut-on envisager pour ces protocoles ? Devraient-ils s'appuyer sur une base

⁸⁰ D'après Arnaud Anselin

⁸¹ Des possibilités évoquées par Arnaud Anselin et François Korysko

⁸² Suggestion émise par le Grand témoin n°4

⁸³ Evoquée par Catherine Aubertin et le Grand témoin n°4

⁸⁴ Selon les dires d'Arnaud Anselin et du Grand témoin n°6

légale commune et française (auquel cas le système de pensée occidental s'imposerait une fois encore sur tout autre) ? Par quelle(s) communauté(s) commencer ? Est-ce que ce serait à l'initiative des communautés, ou l'initiative serait-elle prise par une structure publique ? Avec quels financements ? Ces divers questionnements ne sont que les prémices des interrogations sur les moyens de créer des bases de relations plus justes et équitables entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, entre l'Etat et les « communautés d'habitants ».

Pour l'instant, l'équité de ces relations passe par les deux mécanismes proposés par le dispositif d'APA : le PIC, qui permet de recueillir un consentement préalable en connaissance de cause, et le MAT, dont la fonction est de garantir une restitution des résultats de la recherche (par moyens financiers ou autres). Or, entre les principes théoriques qui ont mené à l'APA, leur transposition dans les divers textes juridiques et la pratique, les concepts diffèrent énormément. La législation – qui se présente par l'APA comme une solution de prise en charge du rapport au monde des populations autochtones – peine à prendre en compte l'altérité. Alors même que le discours derrière la législation porte sur la manière de les prendre en charge, le regard occidental sur les logiques autochtones ne paraît pas adapté. C'est ce qui pose ensuite un problème du point de vue de la propriété intellectuelle : l'outil utilisé n'est finalement pas adapté à ce qu'il est censé saisir. Cette vision du monde où l'APA devait être une réconciliation des visions autochtone et occidentale du monde est, par construction, une procédure qui s'inscrit dans une vision occidentale du monde et est écrite par une technique qui relève de sa logique qui, intrinsèquement, aura du mal à prendre l'autre en charge.

Avec le changement imminent de structure désignée « personne morale de droit public », le dispositif d'APA (ou du moins sa mise en pratique sur le terrain guyanais) a vocation à changer. Alors qu'il a actuellement du mal à rendre justice à l'altérité matérialisée par la diversité des communautés à mettre en interaction par le dispositif d'APA, le risque est de retomber dans le piège de toujours être au bénéfice des mêmes – de ceux qui imposent une vision du monde sur d'autres.

L'Occident comprend les savoirs comme étant des objets, sur lesquels s'applique donc du droit de la propriété intellectuelle. Or, ce cadre légal ne leur convient pas, puisque les savoirs sont intégrés dans un système de pensée partagé par des communautés entières, possesseurs (et pas nécessairement propriétaires) de ces savoirs à traits culturels. Un cadre *sui generis* – un format de protection de la diversité bioculturelle plus adapté aux ontologies autochtones que la « propriété intellectuelle » – serait alors à envisager⁸⁵, mais celui-ci acterait

⁸⁵ Alors que reconnaître un statut spécifique aux CTA ne permet pas de les utiliser à proprement parler, certains réfléchissent à une manière de les intégrer durablement dans des logiques d'appropriation, dans le but de les rendre utilisables, à la manière dont Taiwan a créé un droit *sui generis* pour intégrer la médecine traditionnelle chinoise (et en particulier la phytothérapie) dans son droit des brevets (Oguamanam, 2008, p. 489).

le fait que ce sont deux visions inconciliables, et même que la propriété intellectuelle occidentale n'est pas en mesure de prendre en charge d'autres formes de rapport au monde. En effet, « [t]outes les causes du pluralisme semblent pouvoir se ramener à un phénomène fondamental, à savoir le caractère inadéquat, à des degrés divers, de l'unité du droit » (Vanderlinden, 2013, p. 36). Un cadre *sui generis* permettrait de se soustraire au fait que le système intégré des CTA ne permet pas une traduction telle quelle dans les normes juridiques du droit positif occidental. Un tel cadre *sui generis* (de « propriété intellectuelle autochtone », par exemple) permettrait aussi de donner naissance à une forme de droit de collectif⁸⁶, bien qu'antithétique avec les principes constitutionnels marqueurs de la France.

⁸⁶ Les droits de collectif (attribués à une entité composée d'individus) sont à distinguer des droits collectifs (attribués aux individus membres d'un groupe) (Belaïdi, à paraître, p. 156).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Articles et ouvrages scientifiques :

- Asociación ANDES & Parque de la Papa. (2015). *Biocultural Heritage Innovations in the Potato Park. SIFOR Qualitative Baseline Study, Peru*. International Institute for Environment and Development (IIED). <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/G03917.pdf>
- Aubertin, C. (2006a). La biopiraterie. In *L'Encyclopédie du Développement Durable* (Editions des Récollets). https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers17-03/010069240.pdf
- Aubertin, C. (2006b). Les compromis de la Convention sur la diversité biologique. In *L'Encyclopédie du Développement Durable* (Edition des Récollets). https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers17-03/010069239.pdf
- Aubertin, C. (2008). La création du parc amazonien de Guyane : Redistribution des pouvoirs, incarnations du « local » et morcellement du territoire. In G. Filoche & E. Rodary (Éds.), *Aires protégées, espaces durables* (p. 163-158). IRD éditions. <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010045269>
- Aubertin, C. (2016, juillet 22). Ce que ne disent pas les dénonciations de biopiraterie... *Le HuffPost*. https://www.huffingtonpost.fr/catherine-aubertin/ce-que-ne-disent-pas-les-b_11138578.html?utm_hp_ref=france
- Aubertin, C. (2018). *Comment expliquer la répercussion de l'affaire « couachi » en Guyane*.
- Aubertin, C. (2019a). De la convention sur la diversité biologique à la loi pour la reconquête de la biodiversité : Quelles implications en Guyane ? In *Pharmacopées traditionnelles des Outre-mer : De la recherche à la valorisation : Actes du 9e colloque international sur les plantes aromatiques et Médicinales de l'Outre-Mer du 7 au 12 novembre 2016* (p. 369-381). Fleury M. <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010078753>
- Aubertin, C. (2019b, décembre). Le protocole de Nagoya peut-il résoudre les problématiques soulevées par la biopiraterie ? *Les Cahiers de BIODIV'2050*, 19, 19.
- Aubertin, C., & Belaïdi, N. (2018). *A propos d'un comité APA ... Tentative de compréhension*, Note de terrain, Programme BioPop, MNHN.
- Aubertin, C., Boisvert, V., & Vivien, F.-D. (1998). La construction sociale de la question de la biodiversité. *Nature Sciences Sociétés*, 6(1), 7-19. [https://doi.org/10.1016/S1240-1307\(97\)89512-X](https://doi.org/10.1016/S1240-1307(97)89512-X)
- Aubertin, C., & Moretti, C. (2005). Procès en biopiraterie, procès de la recherche ? *Diplomatie*, 12, 57-59.
- Aubertin, C., Pinton, F., & Boisvert, V. (2009). *Les marchés de la biodiversité* (IRD Editions).

- Baudot, P.-Y., & Revillard, A. (2014). Entre mobilisations et institutions : Les politiques des droits dans l'action publique. *Gouvernement et action publique*, 4(4), 9-33. <https://doi.org/10.3917/gap.144.0009>
- Beaud, S. (1996). L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'« entretien ethnographique ». *Politix*, 9(35), 226-257. <https://doi.org/10.3406/polix.1996.1966>
- Belaïdi, N. (à paraître). Gérer la diversité culturelle pour gérer la diversité biologique. Droits des peuples autochtones et souveraineté des Etats sur la biodiversité. In C. Aubertin & A. Nivart (Eds), *La nature en partage, autour du Protocole de Nagoya*. Marseille-Paris : Editions de l'IRD – MNHN, 153-167.
- Belaïdi, N. (2006). Apport de la vision du monde des peuples autochtones à la question environnementale sous l'angle juridique. In J.-C. Fritz *et al* (Eds), *La nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial* (L'Harmattan, p. 401-424).
- Belaïdi, N., Alvarez-Pereyre, F., Wahiche, J.-D., & Artaud, H. (2016). Autochtonie(s) et sociétés contemporaines. La diversité culturelle, entre division et cohésion sociale. *Droits et cultures*, 72, 43-76.
- Bellier, I. (2020). L'Europe et les droits des peuples autochtones. *Ethnologie française*, N°179(3), 513. <https://doi.org/10.3917/ethn.203.0513>
- Bellivier, F., & Noiville, C. (Éds.). (2009). *La bioéquité : Batailles autour du partage du vivant*. Éditions AutrementFrontières.
- Bellivier, F., Noiville, C., & Thomas, F. (2012). Le protocole de Nagoya au secours des contrats d'accès à la biodiversité. *Revue des Contrats*, 3, 975-986.
- Berlan, J.-P. (1988, décembre). Cette vie qui devient marchandise. *Le Monde diplomatique*, 20-21.
- Boisvert, V., & Vivien, F.-D. (2009). *La Convention sur la diversité biologique : Quelle lecture institutionnaliste ?* https://www.researchgate.net/publication/228823883_La_Convention_sur_la_diversite_biologique_quelle_lecture_institutionnaliste
- Boullosa Joly, M., & Guyon, S. (2014). Les Amérindiens face à l'identité nationale en Guyane française et en Argentine : De l'exclusion à la revendication d'une identité propre. In *L'identité nationale : Instruments et usages* (CURAPP, p. 271-285).
- Braudo, S. (2021). Définition de Bonne foi. In *Dictionnaire du droit privé*. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/bonne-foi.php>
- Brier, M., & Loeve, A. (2018). « Les chefs amérindiens ne sont pas des agents de l'État » : Stéphane Appolinaire, militant de l'association Couachi Bonon. *Z : Revue itinérante d'enquête et de critique sociale*, N° 12(1), 120-125. <https://doi.org/10.3917/rz.012.0120>
- Brosius, J. P. (2006). What Counts as Local Knowledge in Global Environmental Assessments and Conventions? In W. V. Reid & Millennium Ecosystem Assessment (Program) (Éds.), *Bridging*

- scales and knowledge systems: Concepts and applications in ecosystem assessment (p. 129-144). Island Press. <https://www.millenniumassessment.org/en/Bridging.html>
- Bruchac, M. (2014). Indigenous Knowledge and Traditional Knowledge. In *Encyclopedia of Global Archaeology* (p. 3814-3824). Springer. https://repository.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1172&context=anthro_papers
- Burelli, T. (2012). Faut-il se réjouir de la conclusion du protocole de Nagoya ? *Revue juridique de l'environnement*, 37(1), 45-61. Cairn.info.
- Burelli, T. (2014). La France et la mise en œuvre du protocole de Nagoya : Analyse critique du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages (APA) dans le projet de loi français relatif à la biodiversité. *Vertigo*, Volume 14 Numéro 2. <https://doi.org/10.4000/vertigo.15101>
- Burelli, T., & Bambridge, T. (2015). Chapitre 4. L'encadrement des recherches scientifiques impliquant les communautés autochtones en France : Commentaire de l'avis du Comité d'éthique du CNRS portant sur l'impératif d'équité dans les rapports entre chercheurs et populations autochtones. *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, 26(4), 75. <https://doi.org/10.3917/jib.264.0075>
- Burk, D., Barovsky, K., & Monroy, G. (1993). Biodiversity and biotechnology. *Science*, 260(5116), 1900-1901. <https://doi.org/10.1126/science.8316830>
- Caplat, J. (2016). Savoir-faire ou savoirs ? : Comment la sélection paysanne questionne le statut des savoirs traditionnels. *Histoire & Sociétés Rurales*, 46(2), 125. <https://doi.org/10.3917/hsr.046.0125>
- Castets-Renard, C. (2012). La protection et la valorisation juridique de la biodiversité de la Caraïbe et des Guyanes : Propriété intellectuelle et dispositif APA. *Vertigo*, Hors-série 14. <https://doi.org/10.4000/vertigo.12368>
- Combessie, J.-C. (2007). L'entretien semi-directif. In *La méthode en sociologie* (p. 24-32). La Découverte. <https://www.cairn.info/la-methode-en-sociologie--9782707152411-page-24.htm?contenu=article>
- Davy, D., & Filoche, G. (2014). *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après* (p. 166). OHM Oyapock, CNRS, IRD.
- Davy, D., Filoche, G., Guignier, A., & Armanville, F. (2016). Le droit foncier chez les populations amérindiennes de Guyane française : Entre acceptation et conflits. *Histoire de la justice*, 26(1), 223-236. <https://doi.org/10.3917/rhj.026.0223>
- Delassus, E. (2011). *La technique. Notre rapport au monde peut-il n'être que technique ?* 1-9. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00859534/document>.
- Des échelles, des Etats et des peuples : Amérindiens et Bushinenge, les accommodements relatifs de la République française.* (2015, avril 15). EHESS. https://www.canal-u.tv/video/ehess/des_echelles_des_etats_et_des_peuples.21637

- Des échelles, des Etats et des peuples : Le consentement libre et éclairé dans le cadre de l'APA : les enjeux dans les politiques scientifiques au niveau local.* (2015, avril 15). EHES. https://www.canal-u.tv/video/ehess/des_echelles_des_etats_et_des_peuples.21637
- Escobar, A. (1998). Whose Knowledge, Whose nature? Biodiversity, Conservation, and the Political Ecology of Social Movements. *Journal of Political Ecology*, 5(1), 53-82. <https://doi.org/10.2458/v5i1.21397>
- Filoché, G. (2009). Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : Un kaléidoscope juridique. *Droit et société*, n°72(2), 433-456. <https://doi.org/10.3917/drs.072.0433>
- Filoché, G. (2011). Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo. *Journal de la société des américanistes*, 97(97-2), 343-368. <https://doi.org/10.4000/jsa.11857>
- Filoché, G., Davy, D., Guignier, A., & Armanville, F. (2017). La construction de l'État français en Guyane à l'épreuve de la mobilité des peuples amérindiens. *Critique internationale*, N° 75(2), 71-88. <https://doi.org/10.3917/cii.075.0071>
- Hall, I. (2019). Le « bien-vivre » (sumaq kawsay) et les pommes de terre paysannes : Du délicat exercice de la diplomatie ontologique. *Anthropologie et Sociétés*, 43(3), 217. <https://doi.org/10.7202/1070155ar>
- Hamilton, C. (2006). 'Biopiracy' as a Challenge to Intellectual Property Rights Systems. *Development*, 49(4), 94-100. <https://doi.org/10.1057/palgrave.development.1100300>
- Hardt, M. (2010, septembre 30). *Retour sur l'émergence du mouvement pour la justice climatique* [CETRI]. <https://www.cetri.be/Retour-sur-l-emergence-du>
- Hardt, M. (2011, février 3). Reclaim the common in communism. *The Guardian: Opinion (Economics)*. <https://www.theguardian.com/commentisfree/2011/feb/03/communism-capitalism-socialism-property>
- Hermitte, M.-A. (1992a). La convention sur la diversité biologique. *Annuaire français de droit international*, 38(1), 844-870. <https://doi.org/10.3406/afdi.1992.3098>
- Hermitte, M.-A. (2007). La convention sur la biodiversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : Une lacune française. *Revue Juridique de l'Environnement*, 32(1), 191-213. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2007.4609>
- Hermitte, M.-A. (2011). La nature, sujet de droit ? *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66e année (1), 173-212. Cairn.info.
- Hermitte, M.-A. (2016). *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*. Éditions Quae.
- Hermitte, M.-A., Doussan, I., Mabile, S., Maljean-Dubois, S., Noiville, C., & Bellivier, F. (2006). La convention sur la diversité biologique a quinze ans. *Annuaire français de droit international*, 52(1), 351-390. <https://doi.org/10.3406/afdi.2006.3935>

- Hermitte, M.-A., Maljean-Dubois, S., & Truilhé-Marengo, E. (2011). Actualités de la convention sur la diversité biologique : Science et politique, équité, biosécurité. *Annuaire français de droit international*, 57(1), 399-437. <https://doi.org/10.3406/afdi.2011.4191>
- Jacob, T., Palisse, M., & Aubertin, C. (2020). Quand les politiques environnementales attisent les tensions interculturelles en Guyane française. *Cahiers des Amériques latines*, 1(93), 113-132. <https://doi.org/10.4000/cal.10789>
- Jayant, D. (2021). *Green Gold or Fool's Gold? An analysis and evaluation of the economic performance of the Access and Benefit Sharing (ABS) policy approach*. Sciences Po.
- Johnson, P. W. (2011). *Biopiraterie : Quelles alternatives au pillage des ressources naturelles et des savoirs ancestraux ?* Éditions Charles Léopold Mayer.
- Kamau, E. C., & Winter, G. (Éds.). (2009). *Genetic resources, traditional knowledge and the law: Solutions for access and benefit sharing*. Earthscan.
- Kaufmann, J.-C. (2004). *L'entretien compréhensif* (Armand Collin). Armand Colin.
- Kidd, I. J. (2012). Biopiracy and the Ethics of Medical Heritage: The Case of India's Traditional Knowledge Digital Library'. *Journal of Medical Humanities*, 33(3), 175-183. <https://doi.org/10.1007/s10912-012-9179-3>
- Kindleberger, C. P. (1986). International Public Goods without International Government. *The American Economic Review*, 76(1), 1-13.
- Kothari, A., & Anuradha, R. V. (1999). Biodiversity and intellectual property rights: Can the two co-exist? *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 2(2), 204-223. <https://doi.org/10.1080/13880299909353928>
- Larbi Bouguerra, M. (1996). Biodiversité et biotechnicité : Les brevets de la discorde. *La Pensée : revue du rationalisme moderne*, 308, 45-50.
- Larbi Bouguerra, M. (1999). Les « gènes » de l'inégalité. *Le Courrier de l'UNESCO*, 52(9), 35-36.
- Launey, N. (2017, novembre 23). *Quelles spécificités en droit pour les Amérindiens de Guyane ?* Ligue des droits de l'Homme. <https://www.ldh-france.org/quelles-specificites-en-droit-les-amerindiens-guyane-2/>
- Lavigne, F. (2017). *La Recherche sur la Biodiversité au défi de la mise en place de l'APA : cas de la Guyane* (p. 70) [Rapport de stage de Master 2]. Université de Guyane.
- Lilley, S. C. (1999, août 22). *Indigenous intellectual and cultural property rights*. 8th Asia-Pacific Specials, Health and Law Librarians Conference, Hobart, Tasmania. <https://mro.massey.ac.nz/handle/10179/7628?show=full>
- Margolinas, C. (2012). Connaissance et savoir. Des distinctions frontalières ? *Sociologie et didactiques : vers une transgression des frontières*, 17-44.
- Mariani, L. (2018). Matières à manger : Propositions pour penser les rapports humains/aliments. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 12,3(3), 429. <https://doi.org/10.3917/rac.040.0429>

- Mead, A. T. P. (1994a). Biodiversity, Community Integrity and the Second Colonialist Wave. *Abya Yala News: Journal of the South and Meso American Indian Rights Center (SAIIC)*, 8(4), 6-8.
- Mead, A. T. P. (1994b). Misappropriation of Indigenous Knowledge: The Next Wave of Colonisation. *Otago Bioethics Report*, 3(1), 4-7.
- Mead, A. T. P. (1994c). Indigenous Rights to Land and Biological Resources: The Convention on Biological Diversity. In *Nga Tikanga, Nga Taonga: Cultural and Intellectual Property: The Rights of Indigenous Peoples* (p. 1-12). The International Research Institute for Maori and Indigenous Education.
- Mead, A. T. P. (2002). *Understanding Maori Intellectual Property Rights*. The Inaugural Maori Legal Forum, Victoria University of Wellington. <http://news.tangatawhenua.com/wp-content/uploads/2009/12/MaoriPropertyRights.pdf>
- Méder, M. (2015a, mars 2). *Les autochtones de la République*. <http://sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique59>
- Méder, M. (2015b, mars 2). *Présentation du livre « Peuples autochtones dans le monde : Les enjeux de la reconnaissance »*. <http://sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique59>
- Oguamanam, C. (2008). Patents and Traditional Medicine: Digital Capture, Creative Legal Interventions and the Dialectics of Knowledge Transformation. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 15(2), 489-528.
- Palisse, M., & Davy, D. (2018). Des cultures foncièrement différentes : Usages de la terre chez les Amérindiens et les migrants haïtiens en Guyane. *Études rurales*, 202, 158-177. <https://doi.org/10.4000/etudesrurales.15134>
- Perrenoud, P. (1996). Savoirs de référence, savoirs pratiques en formation des enseignants : Une opposition discutable. *Education et Recherche*, 2, 234-250.
- Pessina Dassonville, S. (2017, février 18). *Les savoirs traditionnels des peuples autochtones entre réservation inclusive (logique de partage) et réservation exclusive*. Colloque UPF : Culture et biodiversité, Faa'a.
- Piccoli, E., Motard, G., & Eberhard, C. (2016). Présentation : Les vies du pluralisme, entre l'anthropologie et le droit. *Anthropologie et Sociétés*, 40(2), 9. <https://doi.org/10.7202/1037509ar>
- Pihama, L., Smith, C. W.-R., University of Auckland, & Moko Productions (Éds.). (1997). *Cultural and intellectual property rights: A series of readers examining critical issues in contemporary Māori society*. Moko Productions/IRI.
- Porsanger, J. (2004). An Essay about Indigenous Methodology. *Nordlit*, 8(1), 105. <https://doi.org/10.7557/13.1910>
- Proudhon, P.-J. (1841). *Qu'est-ce que la propriété ? : Ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement* (2^e éd., Vol. 1). Prévot. <https://books.google.be/books?id=rxhCAAACAAJ&pg=PA49&lpg=PA49&dq=%22J'en+ferai>

[+sortir+la+preuve+irréfragable+que+la+propriété,+quand+elle+serait+juste+et+possible,+aurait+pour+condition+nécessaire+l'égalité%22&source=bl&ots=DKrVHRrRWQ&sig=i7l6PdmnZzNKc46oqHp daw qmoU&hl=fr&sa=X&ei=7s GUa xA4fE0QWqz4HwDQ&ved=0CD0Q6AEwAg#v=onepage&q=%22J'en%20ferai%20sortir%20la%20preuve%20irréfragable%20que%20la%20propriété%2C%20quand%20elle%20serait%20juste%20et%20possible%2C%20aurait%20pour%20condition%20nécessaire%20l'égalité%22&f=false](#)

Rèmond-Gouilloud, M. (1995). L'avenir du patrimoine. *Esprit*, 11(216), 59-72.

Sands, P. (2003). *Principles of International Environmental Law* (2nd ed). Cambridge University Press.

Sibelet, N., Mutel, M., Arragon, P., & Luye, M. (2013). *Méthodes de l'enquête qualitative appliquée à la gestion des ressources naturelles*. CIHEAM-IAMM / CIRAD / SupAgro. <http://entretiens.iamm.fr/course/view.php?id=4>

Sreenivasan, G., & Christie, J. (2002, mars). *Intellectual Property, Biodiversity, and the Rights of the Poor*. Institute for Agriculture & Trade Policy | IATP. https://www.iatp.org/sites/default/files/Intellectual_Property_Biodiversity_and_the_Rig.htm

Tenailliau, W. (2018, février 20). *Données, information, connaissance, savoir : Un peu de théorie du management*. <https://bibliotheques.ensam.eu/sites/bib/files/2018-03/EvolutionsS5num122.pdf>

Theobald, E. J., Ettinger, A. K., Burgess, H. K., DeBey, L. B., Schmidt, N. R., Froehlich, H. E., Wagner, C., HilleRisLambers, J., Tewksbury, J., Harsch, M. A., & Parrish, J. K. (2015). Global change and local solutions : Tapping the unrealized potential of citizen science for biodiversity research. *Biological Conservation*, 181, 236-244. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2014.10.021>

Thomas, F. (2014). Les éthiques du partage des avantages dans la gouvernance internationale de la biodiversité sauvage et cultivée. *Éthique publique*, 16(1). <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.1392>

Thomas, F. (2017). Ressources génétiques : Garantir l'accès à un bien public mondial ou compenser sa marchandisation ? *Entreprises et histoire*, 88(3), 103-120. <https://doi.org/10.3917/eh.088.0103>

Tiouka, A., & Karpe, P. (1998). Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine. *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, 40(1), 611-633. <https://doi.org/10.3406/jatba.1998.3694>

Trépiéd, B. (2021, mai 15). *Dossier : Outre-mer : La République en sa diversité. Une nouvelle question indigène outre-mer ?* La vie des idées. <https://laviedesidees.fr/Une-nouvelle-question-indigene.html>

Vanderlinden, J. (2013). *Les pluralismes juridiques*. Bruylant.

Vivien, F.-D. (Éd.). (2002a). *Biodiversité et appropriation : Les droits de propriété en question*. Elsevier.

Vivien, F.-D. (2002b). De Rio à Johannesburg les négociations autour de la diversité biologique. *Ecologie & politique*, N°26(3), 35. <https://doi.org/10.3917/ecopo.026.0035>

Textes juridiques et littérature grise :

Buydens, M. (1999). Les dérives de la propriété intellectuelle. *Le Courrier de l'UNESCO*, 52(9), 37-39.

Cancun Declaration on Mainstreaming the Conservation and Sustainable Use of Biodiversity for Well-Being, 6 (2016). <https://www.cbd.int/cop/cop-13/hls/cancun%20declaration-en.pdf>

Cassen, B. (1993, octobre). Au Sud, un double handicap. *Le Monde diplomatique*, 29.

CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, & Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité. (2011). *Pertinence et faisabilité de dispositifs d'accès et de partage des avantages en Outre-mer sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées* (N° 48 ; Etudes et documents du CGDD, p. 330). Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. <https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2019/05/FRB-Etude-APA-Outre-mer-2011.pdf>

Charte du Parc Amazonien de Guyane, 212 (2013). <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/download/file/fid/4043>

Chesneaux, J. (1993, novembre). Quel développement ? *Le Monde diplomatique*, 2.

Code civil, (1804). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117904/#LEGISCTA000006117904

Code de l'environnement, Pub. L. No. 2000-914, 2749 (2007). <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006074220/>

COMETS (Comité éthique du CNRS). (2007). *L'impératif d'équité dans les rapports entre chercheurs et populations autochtones*.

Commission on Human Rights, Sub-Commission of Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Working Group on Indigenous Populations. (1993). *The Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples*. https://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/databases/creative_heritage/docs/mataatua.pdf

Convention sur la Diversité Biologique, 32 (1992). <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

Dalloz. (2021, avril). *Fiche d'orientation—Coutume*. <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000311>

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, (1992). <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>

- Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, 10 (2017). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034630780>
- Delpas, C., & Johnson, P. (2014, janvier). Protéger les savoirs des peuples autochtones. *Le Monde diplomatique*, 12-13.
- Fioraso, G. (2012). *Rapport sur les enjeux de la biologie de synthèse* (N° 4354 ; p. 225). Office Parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.
- FRB. (2017). *L'APA pas à pas : Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des réglementations d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages issus de leur utilisation (APA) dans le cadre des activités de recherche et de développement*. <https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2017/12/FRB-Guide-APA-2017.pdf>
- Hermitte, M.-A. (1988, décembre). L'affaire Moore, ou la diabolique notion de droit de propriété. *Le Monde diplomatique*, 20-21.
- Hermitte, M.-A. (1992b, février). Les aborigènes, les « chasseurs de gènes »... Et le marché. *Le Monde diplomatique*, 25.
- Joly, P.-B. (1992, mai). Du patrimoine commun à la privatisation des ressources génétiques. *Le Monde diplomatique*, 10-11.
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Pub. L. No. 2016-1087, 64 (2016). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>
- Martínez Cobo, J. R., United Nations, & Sub-commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. (1987). *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones* (Vol. 1-5). Nations Unies.
- Mathieu, Y. (2015). *Compte rendu de la mission conduite par Yvette Mathieu, Préfète, chargée de mission auprès du Défenseur des droits, sur l'égal accès aux droits et aux services publics en Guyane*. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guyane_compte_rendu_fevrier_2015.pdf
- Ministère chargé de l'environnement. (2017). *Demande d'autorisation pour l'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, et le partage des avantages découlant de leur utilisation, CERFA N° 15784*01*. https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15784.do
- Ministère de la Transition Ecologique. (2021a, février 16). *Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA)*. <https://www.ecologie.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-lutilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>

Ministère de la Transition Ecologique. (2021b, février 16). *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>

Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. (2012). *Réponse de la France Questionnaire du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies pour le suivi de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme « droits des peuples autochtones » sur les bonnes pratiques en matière de mesures et de stratégies pour atteindre les objectifs de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Declaration/France.pdf>

Nations Unies. (2021). *Objectif 12 : Établir des modes de consommation et de production durables*. Objectifs de développement durable. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/>

Pierru, F., Stambach, F., & Vernaudon, J. (2021, mars). Toute-puissance des laboratoires : Les brevets, obstacle aux vaccins pour tous. *Le Monde diplomatique*, 1, 22.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). (2019). *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques : Résumé à l'intention des décideurs* (p. 56). IPBES Secretariat. https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 73 (2010). https://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/12/20101215%2005-26%20PM/Ch_27_8_c.pdf

Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur Utilisation Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, 16 (2010). <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>

Quéau, P. (2000, janvier). La nécessaire définition d'un bien public mondial : A qui appartiennent les connaissances ? *Le Monde diplomatique*, 6-7.

Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 13 (2014). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0511>

Stallman, R. (2003, juin 10). *Biopiracy or Bioprivateering?* Richard Stallman's Personal Site. <https://stallman.org/articles/biopiracy.html>

The Access and Benefit-Sharing Clearing-House (ABSCH). (2021, mai 31). *France | Country Profile | Access and Benefit-Sharing Clearing-House*. <https://absch.cbd.int/fr/countries/FR/PRO>

United Nations Environment Programme (UNEP). (1999). *Cultural and spiritual values of biodiversity*. Intermediate Technology.

Vie publique. (2019, août). *Qu'est-ce que l'extraterritorialité ?* Vie publique : au cœur des débats.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/269897-quest-ce-que-lextraterritorialite>

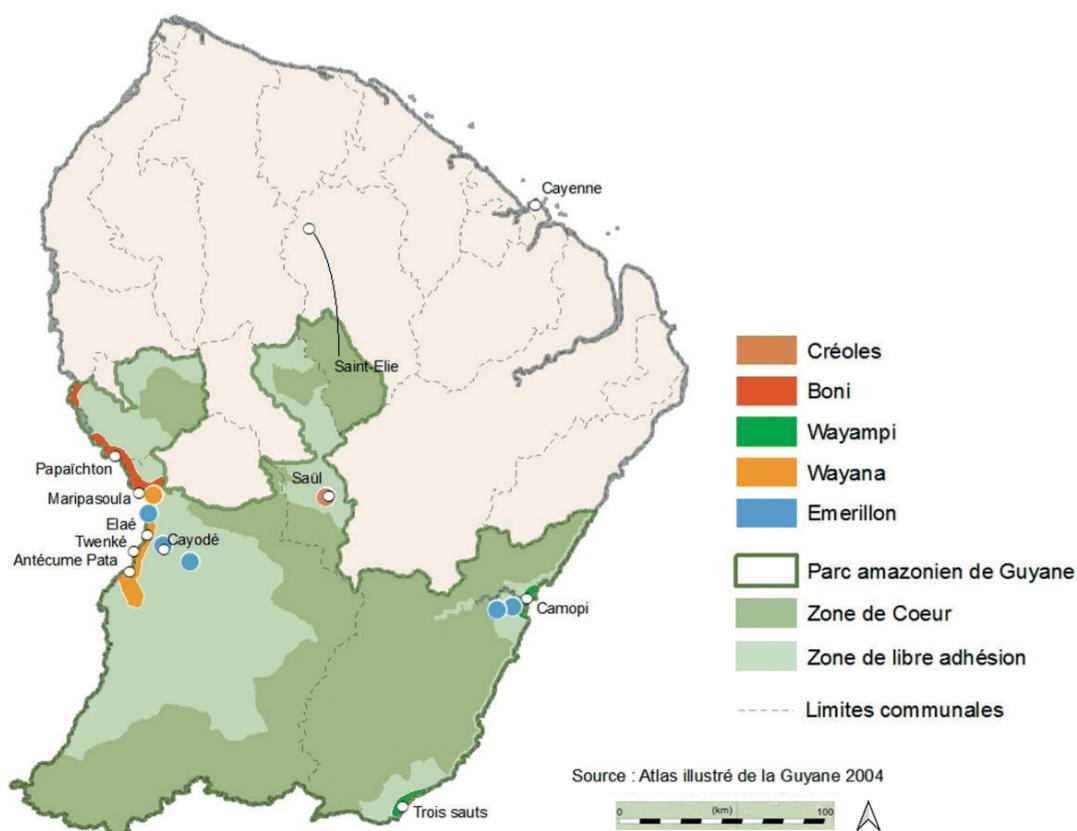
Welcome to the Group of Like Minded Megadiverse Countries. (2014, mars 24). LMMC: The Group of Like Minded Megadiverse Countries.

<https://lmmcgroup.wordpress.com/2014/03/24/welcome-to-the-group-of-like-minded-megadiverse-countries/>

LISTE DES FIGURES ET ANNEXES

Figure 1 : Répartition des communautés autochtones et locales sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane (PAG)	75
Annexe 1 : Tableau d'entretiens	76
Annexe 2 : Grille d'entretiens	79
Annexe 3 : Attestation de consentement	81
Annexe 4 : Organigramme du fonctionnement de l'APA (d'après la FRB)	84

FIGURE 1 : Répartition des communautés autochtones et locales sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane (PAG)



Source : Jacob, T., Palisse, M., & Aubertin, C. (2020). Quand les politiques environnementales attisent les tensions interculturelles en Guyane française. *Cahiers des Amériques latines*, 1(93), 117. <https://doi.org/10.4000/cal.10789>.

ANNEXE 1 : Tableau d'entretiens

GRAND TÉMOIN	STRUCTURE	QUALITÉS DE « GRAND TÉMOIN »	MODALITÉ
Arnaud ANSELIN	PAG	<p>Directeur adjoint du PAG depuis le 1^{er} août 2017</p> <p>Vit en Guyane</p> <p>A mis en place un système de recueil de consentement dans le cadre du 2^{ème} dispositif d'APA</p>	Visioconférence
Catherine AUBERTIN	IRD	<p>Chercheuse spécialisée en économie de l'environnement et de la biodiversité</p> <p>Membre de la mission puis du conseil scientifique du PAG (2005-2014)</p>	En personne
Eliane CAMARGO	Association Ipê	<p>Chercheuse indépendante en ethnolinguistique, spécialiste de la langue wayana</p> <p>Engagée depuis 2013 dans l'association Ipê (Association pour le dialogue interculturel)</p> <p>Vit en Guyane</p> <p>Observation et expérience du 2^{ème} dispositif d'APA</p>	Visioconférence
Damien DAVY	CNRS	<p>Ingénieur de recherche Anthropologue-Ethnoécologue</p> <p>Membre du GCC depuis 2017</p> <p>Vit en Guyane</p> <p>Observation et expérience du 1^{er} dispositif d'APA</p> <p>Observation et expérience du 2^{ème} dispositif d'APA</p>	Téléphone
Marie FLEURY	MNHN	Chercheuse en ethnobotanique	Téléphone

		Observatrice de la mise en place du 1 ^{er} dispositif d'APA	
		Membre du conseil scientifique du PAG	
		Vit en Guyane	
		Ingénieur forestier, délégué territorial de l'OFB en Guyane	
		Vit en Guyane	
François KORYSKO	OFB Guyane	A surveillé des dépôts de demande avec le 1 ^{er} dispositif d'APA	Visioconférence
		A surveillé des dépôts de demande sous le 2 ^{ème} dispositif d'APA	
		Chercheur en ethnobiologie et ethnopharmacologie	
		Vit en Guyane	
Guillaume ODONNE	CNRS	Observation et expérience du 1 ^{er} dispositif d'APA	Téléphone
		Observation et expérience du 2 ^{ème} dispositif d'APA	
Grand témoin n°1 & Grand témoin n°2	MTE	2 responsables (parmi 4) de la mise en œuvre du dispositif d'APA travaillant au sein de l'ANC (FR) depuis juillet 2017	Visioconférence
Grand témoin n°3	Organisme public de recherche	Chercheur en anthropologie et en ethnobiologie	Téléphone
		Observation et expérience du 2 ^{ème} dispositif d'APA	
Grand témoin n°4	Structure publique	Ingénieur agronome	Téléphone
		Observation et expérience du fonctionnement du 1 ^{er} dispositif d'APA	

Vit en Guyane

Grand témoin n°5	Organisme public de recherche	Référent cellule APA d'un organisme public de recherche	Téléphone
Grand témoin n°6 & Grand témoin n°7	Organisme de défense des droits humains	Chercheurs en droit de l'environnement et anthropologie Observation de la mise en place et du fonctionnement du 1 ^{er} dispositif d'APA	Visioconférence

ANNEXE 2 : Grille d'entretiens

Présentation de l'enquête et de son contexte, présentation de la démarche et de l'objet de l'entretien :

- Remerciements : pour l'accord de l'entretien, rappel de l'intérêt de l'interlocuteur
- Thème : les modalités d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées des populations autochtones en Guyane française et le partage des avantages qui en découlent
- Objectif : comprendre les enjeux de l'APA en Guyane française (passés, actuels, futurs), mieux se figurer ce qu'impliquent les modalités du nouveau système d'APA pour cerner ses buts et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces buts, envisager de nouvelles modalités d'APA (des améliorations du système) plus en phase avec les 'ontologies autochtones'
- Présentation de l'enquêteur : étudiante en M2 au MNHN, finalité DCDB, recherche réalisée au sein du laboratoire d'éco-anthropologie, mémoire encadré par Nadia Belaïdi
- Conditions matérielles : discussion par ... (visioconférence, téléphone, en personne, etc.), durée estimée, entretien 1 : 1 (parfois 2 : 1), entretien 1/x (si plusieurs prévus)
- Rappel des règles de l'entretien : enregistrement si possible, anonymat possible, confidentialité garantie, demande de signature du formulaire RGPD

Présentation rapide de l'interlocuteur : nom, fonction, organisme de travail

- (1) Comment en êtes-vous arrivé(e) à travailler sur ce terrain ?
 - a. Est-ce que ce sont les problématiques qui vous animent qui vous ont mené(e) sur ce terrain ou inversement ?
- (2) Votre travail nécessite-t-il l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées ?
 - a. Est-ce que vous travaillez avec/par le biais de l'APA ?
 - b. A quelle fréquence (systématiquement, à titre exceptionnel...) ?
- (3) Comment fonctionne actuellement l'APA en Guyane ?
 - a. Quelles sont les procédures à suivre pour accéder à des ressources locales ? Et aux connaissances traditionnelles associées ?
 - b. Quelles modalités de recueil de consentement sont en place aujourd'hui ?
 - c. Ces modalités de recueil du consentement sont-elles compatibles avec la réalité du terrain ?

- d. Quels ont été les avantages à partager évoqués lors de votre (vos) demande(s) d'accès ?
- (4) Quelle(s) expérience(s) et anecdote(s) retenez-vous de votre expérience de l'APA en Guyane ?
- (5) Comment l'APA fonctionnait-il avant ?
- a. Comment s'est passé la transition d'un système à l'autre ?
 - b. Pourquoi la CTG n'a-t-elle pas fait la demande de devenir ANC ?
 - c. Le système actuel de l'APA vous semble-t-il correspondre aux besoins locaux et à la réalité du terrain ?
- (6) La Guyane est-elle représentative des enjeux qui entourent l'APA en France et dans le monde ?

Clôture de l'entretien :

- Question ouverte : Y a-t-il des éléments que nous n'avons pas évoqués qui vous paraissent importants ? N'hésitez pas à me faire part de choses que nous aurions oublié d'évoquer.
- Remerciements
- Pourrions-nous discuter à nouveau, pour pouvoir compléter ou préciser ultérieurement certaines informations recueillies ?
- Auriez-vous des personnes vers qui me renvoyer, qui ont vécu ces mêmes problématiques ?

ANNEXE 3 : Attestation de consentement

Projet « Accès aux connaissances traditionnelles et gestion de la biodiversité : Analyse d'une procédure pour comprendre un rapport au monde »

Attestation de consentement

1 Contexte et objet de l'étude

Justine RIVES, étudiante du Master Sociétés et biodiversité – Diversité culturelle, diversité biologique (SeB-DCDB), ci-après désigné comme « le collecteur », réalise de mai à septembre 2021 une enquête ethnologique.

Cette enquête ethnologique s'inscrit dans le cadre d'une recherche sur la gestion de la diversité culturelle comme modalité de la gestion de la diversité biologique, problématisée à partir de l'objectif de *partage des avantages* de la Convention sur la diversité biologique, menée par Nadia Belaïdi, chercheure CNRS HDR, UMR 7206 Eco-Anthropologie (MNHN – CNRS – Université de Paris).

L'enquête est financée par l'UMR 7206 du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris (MNHN).

Cette enquête vise à documenter et à analyser la mise en norme juridique de la biodiversité, dont participe la protection des populations autochtones et de leurs savoirs associés à la biodiversité telle qu'effectuée en France. Elle nécessite la réalisation d'une campagne d'enquêtes auprès de personnes ayant fait l'expérience du système français d'accès et de partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques, ayant participé ou non à l'élaboration de ce système et, plus largement, auprès de personnes concernées par ces pratiques, ci-après désignées comme « les participants ».

2 Déroulement de la participation à l'étude

2.1 Modalités de réalisation des entretiens

Le collecteur (Justine Rives), étudiante du master SeB-DCDB du MNHN, réalise des entretiens auprès des participants (par téléphone et/ou visioconférence et/ou en vis-à-vis).

Les enquêtes menées par entretiens seront enregistrées dans un fichier audio, puis transcrites dans un fichier texte.

Les données obtenues à partir de l'étude seront utilisées strictement aux fins de ladite recherche.

2.2 Droit de retrait

Le participant a la possibilité de demander à tout moment l'interruption de l'enregistrement et des prises de note.

Le participant garde la possibilité de revenir sur ses choix à tout moment de l'entretien et au-delà, dans une période correspondant à la durée du projet d'étude (mars 2021 - mars 2025).

En cas de retrait de son consentement, le participant est informé que les données le concernant seront détruites.

3 Conditions d'utilisation de l'entretien

Le participant autorise la citation à titre gracieux de ses propos dans les écrits et la présentation orale des résultats qui découleront de l'enquête dans les conditions définies dans le formulaire de consentement.

4 Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de l'article 32 de la loi **n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, le participant est informé de ce qui suit :**

Les données traitées sont ses nom, prénom, qualité et sa voix enregistrée.

Les seuls destinataires de ces données sont le collecteur et la coordinatrice du projet.

Les fichiers audio et les transcriptions sont déposés dans un espace numérique de travail sécurisé, et accessible aux seuls destinataires précédemment cités.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Les données sont conservées deux ans à la suite de la publication des résultats de l'étude.

Le participant dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données, ainsi que de celui d'en demander l'effacement, de s'opposer à leur traitement en retirant son consentement et d'en obtenir la limitation dans la mesure où cela est applicable. Il peut donner des instructions sur le sort de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, en adressant soit un courriel à l'adresse nadia.belaidi@mnhn.fr soit un courrier à Nadia BELAÏDI – Musée de l'Homme – 17 Place du Trocadéro – 75016 Paris. Dans ce dernier cas, il est nécessaire d'indiquer ses noms, prénoms et adresse.

Le participant dispose également du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07, de toute réclamation se rapportant à la manière dont le Muséum national d'histoire naturelle collecte et traite ses Données.

Projet « Accès aux connaissances traditionnelles et gestion de la biodiversité : Analyse d'une procédure pour comprendre un rapport au monde »

Attestation de consentement

Je soussigné(e) donne mon consentement explicite et non équivoque au Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) en particulier Justine Rives, étudiante du Master Sociétés et biodiversité – Diversité culturelle, diversité biologique (SeB-DCDB), et au coordinateur de projet, pour participer à l'étude intitulée : « Accès aux connaissances traditionnelles et gestion de la biodiversité : Analyse d'une procédure pour comprendre un rapport au monde ».

Les enregistrements qui seront réalisés pourront être utilisés dans le rapport d'étude et la présentation orale des résultats qui découleront de l'enquête dans les conditions suivantes :

De manière anonyme mais en mentionnant le type de profil de l'informateur et le territoire au sens large : ex. « Entretien avec un chercheur du secteur public »

En lui soumettant le passage correspondant

Sans lui soumettre le passage correspondant.

De manière nominative.

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment sur simple demande écrite adressée à nadia.belaidi@mnhn.fr.

En conformité avec les règles du RGPD je suis informé(e) que je peux exercer à tout moment mon droit d'accès aux données me concernant, mon droit de rectification, de limitation ou d'opposition par retrait de mon consentement auprès de l'UMR 7206, soit par mail nadia.belaidi@mnhn.fr, soit par voie postale Nadia BELAÏDI – Musée de l'Homme – 17 Place du Trocadéro – 75016 Paris.

La présente autorisation est personnelle et incessible, et ne s'applique qu'au(x) support(s) explicitement mentionné.

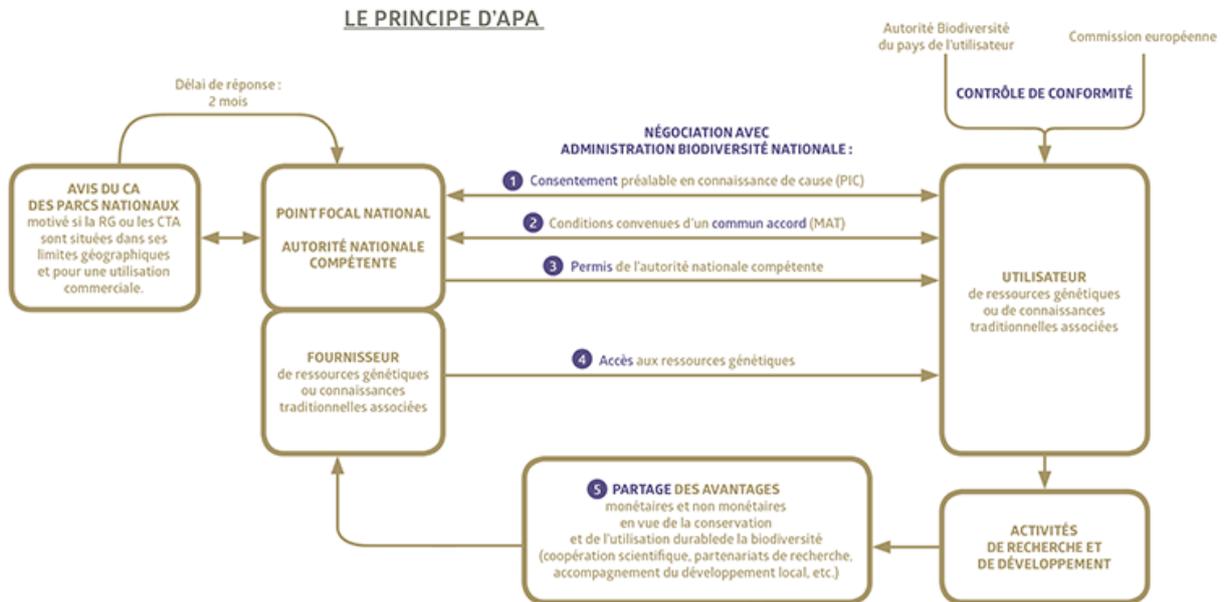
Fait à,

Le,

Le participant

Le(s) collecteur(s)

ANNEXE 4 : Organigramme du fonctionnement de l'APA (d'après la FRB)



Source : FRB (Fondation pour la recherche sur la biodiversité). (2017). *L'APA pas à pas : Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des réglementations d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages issus de leur utilisation (APA) dans le cadre des activités de recherche et de développement.* <https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2017/12/FRB-Guide-APA-2017.pdf>

RÉSUMÉ

Afin de rééquilibrer des relations historiquement inéquitables entre utilisateurs et fournisseurs de ressources naturelles, les instruments juridiques de conservation de la diversité biologique – dont la Convention sur la Diversité Biologique, le Protocole de Nagoya qui lui est associé et la loi française de 2016 sur « la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » – ont mené à la création du dispositif d'APA (Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation). Ce dispositif a été mis en place pour réguler l'accès aux ressources génétiques (RG) et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées (CTA). Créé dans une logique occidentale – bien que visant à s'appliquer auprès de populations aux ontologies divergentes –, ce travail de recherche porte sur sa capacité à prendre en compte la diversité des rapports à la nature. Aujourd'hui à l'essai en Guyane française, territoire d'Outre-mer riche d'une grande diversité bioculturelle, une question se pose : dans quelle mesure l'APA tel qu'il est conçu aujourd'hui en France et appliqué à la Guyane prend-il en charge le rapport au monde de ces populations ? En interrogeant d'une part les intentions sous-jacentes du dispositif d'APA (à l'appui d'un premier terrain documentaire de nature juridique) et d'autre part sa mise en pratique (décrite au travers d'un terrain d'application à partir d'entretiens ethnographiques), il est possible de discerner ce en quoi les ontologies occidentale et autochtone diffèrent fondamentalement. Si la gestion de la biodiversité ainsi imposée par l'APA semble difficilement compatible avec d'autres formes de rapports à la nature, les connaissances traditionnelles sont, elles, prises dans un fonctionnement qui ne leur correspond pas et peine à les préserver.

Mots-clefs : *diversité biologique, diversité culturelle, APA (Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation), Guyane française, connaissances traditionnelles, normes et pratiques environnementales, droit de la biodiversité*

ABSTRACT

In order to rebalance historically inequitable relations between users and providers of natural resources, the legal instruments for the conservation of biological diversity – including the Convention on Biological Diversity, the associated Nagoya Protocol and the 2016 French law on the "Reconquest of Biodiversity, Nature and Landscapes" – led to the creation of the ABS mechanism (Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilisation). This system was introduced to regulate the access to genetic resources (GR) and associated traditional knowledge (ATK). Created in a Western perspective – although intended to apply to populations with diverging ontologies –, this research focuses on its capacity to take into account the diversity of relationships to nature. Currently implemented in French Guiana, an overseas territory rich in biocultural diversity, a question arises: to what extent does the ABS as it is conceived today in France and applied to Guiana take account of the relationship to the world of these populations? By examining the intentions underlying the ABS system (on the basis of a first documentary fieldwork of legal nature) on the one hand, and its implementation in practice (described through an application fieldwork based on ethnographic interviews) on the other, it is possible to discern the fundamental differences between Western and indigenous ontologies. While the management of biodiversity imposed by the ABS mechanism seems difficult to reconcile with other forms of relationship with nature, traditional knowledge is caught up in a system that does not correspond to it and struggles to preserve it.

Keywords: *biological diversity, cultural diversity, ABS (Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilisation), French Guiana, traditional knowledge, environmental norms and practices, biodiversity law*